



Communauté métropolitaine
de Montréal

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de règlement sur le contrôle des déversements
d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau

Rapport de consultation publique

• • •

29 février 2008

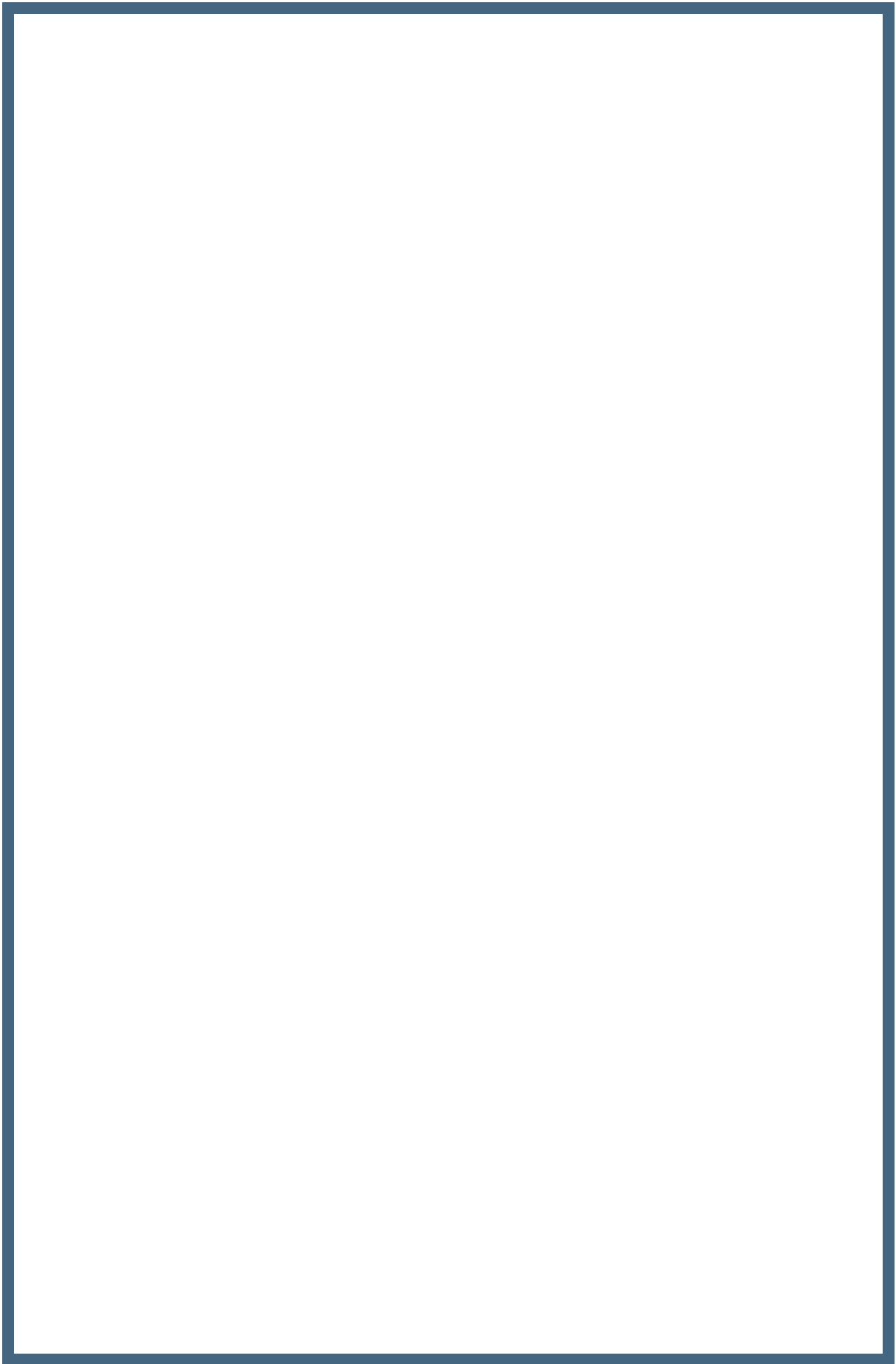


table des matières

PRÉSENTATION	1
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT	2
RÉSUMÉ	3
INTRODUCTION	8
ACTIVITÉS DE CONSULTATION	11
REPRÉSENTATIONS ET RECOMMANDATIONS	13
Portée métropolitaine et contexte d'application	13
Rejets aux cours d'eau	15
Ségrégation des eaux	16
Gestion des eaux non contaminées	18
Prétraitement des effluents	19
Dérogation aux normes	21
Recommandation	22
Dépassement des maxima	22
Broyeurs de résidus	23
Caractérisation	25
Catégories et fréquences d'analyse	27
Méthodes d'analyse et personne compétente	29
Transmission du rapport de caractérisation	30
Substances à déversement interdit	31
Contaminants réglementés et normes	32
Déversements accidentels	35
Infraction et pénalités	36
Impacts économiques	37
Délai d'application et période de transition	40
Délégation et application	41
• Annexe I • Liste des mémoires déposés	44
• Annexe II • Tableau-synthèse des mémoires	47
• Annexe III • Tableau des normes modifiées	67
• Annexe IV • Tableau modifié des fréquences de suivi	72
• Annexe V • Communiqué technique (1978)	74
• Annexe VI • Rapport de la firme ADEC	77

Présentation

Montréal, le 29 février 2008

Monsieur Gérald Tremblay
Président de la Communauté métropolitaine de Montréal
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Monsieur le Président,

À titre de président de la Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport de la consultation publique menée autour du *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*. La Communauté souhaitait mener ce processus consultatif afin de mieux connaître le point de vue des citoyens et citoyennes, des industries, des groupes environnementaux et des municipalités sur le *Projet de règlement*. Les audiences se sont tenues entre le 18 juin et le 9 octobre 2007.

Il est ressorti clairement des consultations que le *Projet de règlement* ne soulève aucune opposition importante. Nous avons pu constater une adhésion large et unanime aux principes de protection des milieux naturels, de la pérennité de nos cours d'eau, de la santé publique et des infrastructures collectives qui animent le *Projet de règlement*.

À la lumière des interventions entendues, il ne fait aucun doute qu'avec ces récentes consultations, la démarche entreprise en 2003 arrive à terme. Le *Projet de règlement* devrait d'ici peu pouvoir s'appliquer à l'ensemble du territoire de la Communauté. Nous nous en réjouissons.

Je vous invite à prendre connaissance du présent compte rendu, comprenant les principaux axes thématiques ayant fait l'objet de représentations, de même que les différentes considérations dont nous avons tenu compte dans la formulation des recommandations. Permettez-moi enfin de souligner la collaboration exceptionnelle de tous les intervenants et le travail rigoureux de mes collègues à la commission de l'environnement, madame Monique Worth et messieurs Sergio Pavone, Richard Bélanger, Richard Deschamps, Stéphane Desjardins, Jean-Marc Robitaille et Marcel Tremblay.

En mon nom et au nom de mes collègues, je vous remercie, Monsieur le Président, de tout l'intérêt et de la confiance manifestés à cette démarche.

Le président de la Commission de l'environnement,



M^e André Boileau
Vice-président du comité exécutif de la Ville de Laval

Membres de la Commission de l'environnement

M^E ANDRÉ BOILEAU

PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE LAVAL

M. SERGIO PAVONE

VICE-PRÉSIDENT, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY

MME MONIQUE WORTH

VICE-PRÉSIDENTE, MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL,
MAIRESSE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS – ROXBORO

M. RICHARD BÉLANGER

MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL,
MAIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD – SAINTE-GENEVIÈVE

M. RICHARD DESCHAMPS MBA

MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE LASALLE,
CONSEILLER ASSOCIÉ AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET PROJET 2025

M. STÉPHANE DESJARDINS

MEMBRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LONGUEUIL,
PRÉSIDENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-HUBERT

M. JEAN-MARC ROBITAILLE

MAIRE DE LA VILLE DE TERREBONNE

M. MARCEL TREMBLAY

MEMBRE DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Résumé

Du printemps à l'automne 2007, la Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal a engagé une démarche consultative concernant le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*. Au total, 16 mémoires ont été reçus par la Commission, tandis que 10 représentations ont été entendues en quatre séances de consultation publiques.

On peut résumer l'accueil réservé au *Projet de règlement* comme globalement positif. Tous les organismes ont appuyé les objectifs généraux de la réglementation.

Les préoccupations et suggestions exprimées lors de la consultation peuvent être regroupées sous une vingtaine d'axes thématiques. La Commission a analysé ces commentaires en fonction des considérations techniques et des questions pratiques touchant l'application par les municipalités et les personnes visées par le règlement, toujours dans le contexte des réglementations existantes sur le territoire de la Communauté et dans d'autres métropoles canadiennes.

Au terme de son analyse, la Commission de l'environnement soumet les recommandations suivantes.

Portée métropolitaine et contexte d'application

Adopter un règlement métropolitain, compte tenu des bénéfices associés à un tel règlement.

Rejets aux cours d'eau

Maintenir le contrôle des rejets aux seuls cours d'eau de l'agglomération de Montréal, à l'exclusion des eaux périphériques (le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Prairies, le lac Saint-Louis et le lac des Deux-Montagnes)

Remplacer la définition de cours d'eau par une disposition spécifique précisant la portée du contrôle des rejets aux cours d'eau de l'agglomération de Montréal.

Ségrégation des eaux

Modifier le règlement de façon à reconnaître l'existence de réseaux pseudo-séparatifs datant d'avant 1979 et préciser les obligations de ségrégation des eaux qui y sont associées.

Modifier le règlement de façon à permettre certaines conduites ouvertes sécuritaires et non dommageables pour l'environnement.

Gestion des eaux non contaminées

Maintenir l'obligation de diriger sur la surface du sol les eaux de drainage de toits captées par des systèmes extérieurs.

Retirer l'obligation de diriger les eaux non contaminées dans un réseau unitaire.

Prétraitement des effluents

Maintenir la description spécifique des types de traitements.

Modifier le libellé afin de l'harmoniser avec la terminologie d'usage et d'assurer que le traitement requis remplit ses fonctions.

Dérogação aux normes

Maintenir la liste prévue de contaminants admissibles à la dérogation.

Dépassement des maxima

Retirer l'article 10 et les colonnes D et E du *Projet de règlement*.

Broyeurs de résidus

Proposer que la Communauté demande au gouvernement du Québec, dans le cadre de la révision de sa politique sur la gestion des matières résiduelles et afin d'assurer la cohérence des mesures visant l'atteinte de l'objectif de récupération des matières organiques, d'interdire la vente de broyeurs de résidus sur le territoire du Québec.

Proposer que la Communauté, dans le cadre du programme de communication et de sensibilisation prévu au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, favorise un changement de comportement des citoyens à l'égard de l'usage des broyeurs de résidus domestiques afin d'appuyer l'atteinte des objectifs de récupération des matières organiques.

Maintenir la règle imposée actuellement par le règlement 2001-9 de la Communauté qui interdit les raccordements de broyeurs, à l'exception des broyeurs résidentiels d'une puissance maximale de ½ HP.

Assujettir l'exception des broyeurs résidentiels à une période transitoire en prévoyant l'obligation pour la Communauté de réviser cette exception au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement afin de tenir compte des mesures qui seront alors mises en place pour assurer la collecte et la valorisation des matières organiques par les municipalités de son territoire.

Caractérisation

Modifier le libellé du *Projet de règlement* afin qu'il reflète les objectifs de la caractérisation, sans imposer de contraintes non pertinentes à ceux qui déversent au réseau. Il y a lieu notamment :

- de refléter la différence entre la caractérisation et le suivi;
- de préciser le contenu et les modalités de la caractérisation;
- d'exempter les rejets au réseau pluvial des obligations de caractérisation.

Catégories et fréquences d'analyse

Modifier le tableau B selon ce qui est proposé en annexe, de façon à ce que les fréquences de caractérisation reflètent les classes réelles de rejets et leurs impacts potentiels sans imposer de contraintes non justifiées.

Méthodes d'analyse et personne compétente

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à préciser que la mesure des concentrations des contaminants devra être effectuée par un laboratoire accrédité.

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à préciser que les échantillons devant servir à la caractérisation devront être représentatifs de l'ensemble des rejets de la personne visée et que l'échantillonnage devra être approuvé par une personne compétente en la matière.

Transmission du rapport de caractérisation

Modifier le *Projet de règlement* afin de permettre un délai de 60 jours débutant le jour de l'échantillonnage.

Substances à déversement interdit

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à exclure de la liste de substances à déversement interdit, les substances pour lesquelles des normes ont été attribuées.

Contaminants réglementés et normes

Modifier la liste de contaminants et les normes tel que proposé en annexe, afin d'assurer qu'elles soient ajustées en fonction de l'état actuel des connaissances et que les normes aient été établies selon une méthode claire et uniforme.

Déversements accidentels

Modifier le libellé de façon à limiter la déclaration obligatoire aux déversements susceptibles de se retrouver dans les ouvrages d'assainissement ou les cours d'eau.

Maintenir l'absence de seuils de déclenchement de déclaration de déversement accidentel.

Ajouter la protection de l'environnement aux objectifs des mesures correctrices à mettre en place.

Infraction et pénalités

Maintenir les peines prévues au règlement.

Impacts économiques

La Commission prend acte de l'étude des enjeux économiques qui démontre que l'adoption d'un règlement du type de celui proposé par la Communauté, bien qu'il impose certaines obligations, entraîne aussi des bénéfices pour les entreprises et pour la société en général.

La Commission rappelle que le *Projet de règlement* amènera les entreprises à respecter des normes qui correspondent à des standards nord-américains en fonction de la règle du pollueur-payeur, en considérant que tous les acteurs doivent assumer leur part pour le respect de l'environnement.

La Commission considère que l'analyse commandée est concluante et répond de manière adéquate aux préoccupations économiques soulevées à l'égard du *Projet de règlement*.

Délai d'application et période de transition

Prévoir que les nouvelles normes de rejet prennent effet le 1^{er} janvier 2012, donnant ainsi un délai d'au moins trois ans.

Prévoir, à titre de mesure transitoire, l'obligation pour les entreprises visées d'effectuer une caractérisation accompagnée du dépôt d'un rapport comprenant les mesures correctives projetées.

Délégation et application

Maintenir la délégation de l'application du règlement aux municipalités du territoire dans le respect de leur autonomie à l'égard des mesures administratives de contrôle de cette application.

Prévoir la mise en place d'une convention avec chacune des municipalités établissant les modalités de la délégation selon le même modèle que la convention signée entre la Communauté et la Ville de Montréal pour l'application du règlement actuel numéro 2001-9 sur le rejet des eaux usées (ci-joint).

Prévoir un suivi périodique à l'égard de l'application du règlement par chacune des municipalités du territoire afin d'informer le Conseil de la Communauté des mesures d'application mises en place et également de fournir à la Communauté l'information requise pour assurer le suivi et la mise à jour du règlement.

Prévoir, à titre de mesure pour assurer l'application du règlement sur la totalité du territoire de la Communauté, par souci de solidarité et d'équité pour les citoyens et entre les municipalités, la modification du Règlement 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts afin de permettre au conseil de la Communauté, à la majorité des deux tiers des voix, d'assumer l'application du règlement sur le territoire d'une municipalité qui refuserait ou qui serait en défaut d'assurer cette application, aux frais de cette municipalité.

Introduction

Présentation du document

La Commission de l'environnement soumet au comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal le présent rapport de consultation sur le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*. Le comité exécutif de la Communauté y trouvera les observations de la Commission ainsi que ses recommandations à l'égard du *Projet de règlement*. La Commission répond ainsi au mandat qui lui a été confié de permettre aux parties intéressées de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations, commentaires et opinions à l'égard du *Projet de règlement*.

Le rapport présente d'abord les activités de consultation menées au cours de l'année 2007. Une première section décrit le déroulement général du processus consultatif et le détail de la participation.

Dans la section suivante, nous couvrons les points de vue exprimés, en y associant nos observations et recommandations. Ces recommandations tiennent compte des points de vue exprimés selon qu'ils avaient une portée générale ou qu'ils touchaient les détails spécifiques de la caractérisation et des délais, de la délégation aux municipalités ou des normes et définitions techniques.

Aidé de ce rapport de consultation, le conseil pourra procéder s'il le désire à l'adoption prochaine du Règlement, afin qu'il puisse être appliqué à l'ensemble du territoire des municipalités de la Communauté.

Compétence de la Communauté

La Communauté exerce des compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire, de logement social, d'équipements, d'infrastructures, d'activités et de services à caractère métropolitain, de développement artistique ou culturel, de transport métropolitain et d'environnement.

La section IX de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* confie notamment à la Communauté les pouvoirs réglementaires lui permettant de réglementer l'assainissement des eaux.

En vertu de ses compétences, la Communauté a entrepris en 2002 le processus menant à la rédaction du *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau* et à la tenue des séances de consultation publiques dont le présent rapport fait état.

Objectifs du *Projet de règlement*

Le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau* a été défini en fonction d'un objectif primordial, celui d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement et des investissements en infrastructures d'assainissement.

Ainsi, trois principes ont présidé à l'élaboration du *Projet de règlement* :

- 1) conserver les acquis environnementaux;
- 2) agir en amont des stations d'épuration et ainsi participer à la protection des cours d'eau et à la mise en valeur de leurs usages;
- 3) mettre à jour les normes en tenant compte de l'état des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation.

En outre, le *Projet de règlement* vient mettre à niveau plusieurs normes environnementales datant de plusieurs années. Cette mise à niveau reflète l'état actuel des connaissances en ce qui a trait aux impacts des contaminants sur la population, le milieu récepteur ou les infrastructures. Notamment, l'évolution de la recherche concernant les impacts sur la santé humaine en général, et la cancérogénicité de certains contaminants en particulier, permet de mieux cibler les contaminants nécessitant un suivi et les seuils de rejets acceptables. Il en va de même des études sur la persistance de certains contaminants dans l'environnement et sur leur potentiel de bioaccumulation.

Ainsi rendu nécessaire pour des raisons de santé publique, de protection du milieu ou de bon fonctionnement des stations d'épuration, le relèvement des normes se traduit par l'établissement de seuils plus sévères pour certains contaminants, ainsi que par l'ajout de nouveaux contaminants nécessitant un suivi ou qui sont désormais interdits. La Communauté pourra dès lors corriger certains dépassements de charge observés et faire la lutte aux contaminants persistants et bioaccumulables (tels que les dioxines et furannes chlorés). Les acquis environnementaux et de santé publique du territoire seront ainsi conservés ou bonifiés.

Les cours d'eau de notre archipel constituent une richesse collective qui dépasse largement les limites des municipalités du territoire. Conformément à notre vision d'une communauté montréalaise compétitive, attractive, solidaire et responsable, le *Projet de règlement* vise l'harmonisation des 56 règlements actuellement en vigueur dans chacune de nos 82 municipalités. Le nouveau cadre réglementaire permettra de mieux protéger et mettre en valeur notre patrimoine naturel collectif.

À terme, l'application d'un seul règlement métropolitain en matière d'assainissement des eaux usées permettra à l'ensemble de la population de la grande région métropolitaine de Montréal de bénéficier d'une même qualité environnementale. Les industries situées sur le territoire de la Communauté ou qui prévoient s'y installer y gagneront également en clarté.

Historique du *Projet de règlement*

En 2002, la Communauté métropolitaine de Montréal signait une entente sur le développement durable avec le Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM) et le ministère de l'Environnement du Québec (MENVIQ). L'Entente de Communauté sur le développement durable 2002-2007 déterminait les axes de collaboration des partenaires relativement aux espaces bleus et verts, sur l'air, l'eau et les matières résiduelles ainsi que les engagements financiers de chacun.

En 2003, la Communauté a confié aux Consultants S.M. inc. le mandat de l'assister dans la rédaction et la révision d'une réglementation sur l'eau. Le rapport d'étude comportait une proposition technique de règlement fondée sur les tendances nord-américaines et tenant compte de la situation particulière de la région de Montréal.

En 2006, après trois ans d'efforts, d'échanges techniques et de consultations avec les municipalités, l'avant-projet a été bonifié pour devenir le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*. C'est ce projet qui a été soumis en 2007 à une consultation publique auprès de l'ensemble des intervenants et des partenaires de la Communauté.

Mandat de la Commission et objet de la consultation

Afin de permettre aux parties intéressées de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations, commentaires et opinions, le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal confiait en février 2007 à sa Commission de l'environnement le mandat de tenir une consultation publique sur le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*.

La Commission de l'environnement est formée de huit membres représentant tous les secteurs géographiques de la Communauté (*voir la liste des membres en page 2*).

La consultation portait sur le contenu technique du règlement, notamment le choix des contaminants et des seuils proposés. Elle visait à informer les personnes, les entreprises et les institutions concernées des enjeux d'un tel règlement, à comprendre les points de vue des industries, des groupes environnementaux, du grand public et des municipalités en ce qui a trait aux nouvelles normes proposées et, finalement, à dégager les consensus nécessaires à son adoption et à sa mise en œuvre.

La prochaine section du rapport fera le compte rendu de ces activités de consultation.

Activités de consultation

En vertu du mandat confié par le comité exécutif, la Communauté métropolitaine de Montréal souhaitait permettre à toutes les parties intéressées — notamment les industries, les groupes environnementaux, le grand public et les municipalités — d'exprimer leurs points de vue, commentaires ou opinions. La démarche invitait toute question relative au contenu technique du règlement et aux nouvelles normes proposées, incluant le choix des contaminants et des seuils.

Par voie d'avis publics parus en mars 2007, la Commission de l'environnement a donc invité toute personne, entreprise ou institution concernée par les enjeux du *Projet de règlement* à faire connaître son point de vue et à présenter un mémoire avant la date limite du 14 mai 2007. Des douzaines d'invitations ciblées ont été postées. Plusieurs documents explicatifs ont été produits, distribués et mis en ligne. En avril 2007, la Commission a offert également deux séances d'information publiques pour mieux faire connaître l'objet de la démarche consultative et son déroulement.

Participation

Au 14 mai 2007, la Commission de l'environnement avait reçu 14 mémoires, dont six des milieux industriels, quatre des groupes environnementaux et quatre des municipalités. Dix organismes, dont certains représentaient plusieurs groupes, ont été entendus lors des audiences. Malgré l'avis public, aucun citoyen du territoire de la Communauté ne s'est prévalu de son droit d'intervention à titre individuel. Deux municipalités ont déposé leur mémoire après le délai fixé. La Commission a tenu compte de ces mémoires.

Déroulement

Entre juin et octobre 2007, la Commission a tenu quatre séances de consultation publiques. La Commission a pu entendre à tour de rôle les représentants du milieu industriel, les représentants des groupes environnementaux et les représentants des municipalités de la Communauté qui souhaitaient présenter leur mémoire à la Commission.

La procédure d'audition des différents mémoires accordait à chaque organisme une première intervention d'une durée de 15 minutes. Cette présentation était suivie d'une période d'échange avec les commissaires d'une durée maximale de 30 minutes.

Les séances se sont déroulées comme suit :

- ❑ Le 18 juin 2007, la première séance était consacrée au milieu industriel. La Commission a pu entendre les représentations du Conseil patronal de l'environnement du Québec, de l'Institut canadien des produits pétroliers et de l'Association industrielle de l'est de Montréal.

- ❑ Le 25 septembre 2007, deux séances consacrées aux groupes environnementaux ont permis à la Commission d'entendre l'organisme STOP, le Comité ZIP Jacques-Cartier ainsi que les Conseils régionaux de l'environnement de la région métropolitaine et la Coalition Eau Secours.
- ❑ Enfin, le 9 octobre 2007, la Commission a entendu les représentations des municipalités. La Ville de Repentigny, la Ville de Brossard, la Ville de Montréal, ainsi que la Ville de Laval ont alors fait valoir leurs points de vue.

On trouvera en annexe la liste des mémoires présentés et la liste nominale des intervenants entendus. Des tableaux résumant les mémoires sont également en annexe. La prochaine section du rapport fera la synthèse des points de vue entendus.

Représentations et recommandations

La présente section fait état des principales représentations reçues et entendues par Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal concernant le *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau*. Nous avons choisi de grouper par thème les principaux aspects touchés lors des consultations, afin de les traiter de manière transversale pour présenter ensuite nos recommandations en fonction des considérations retenues.

Nous présentons d'abord les éléments prévus au projet de départ, citant au besoin les articles pertinents du *Projet de règlement*. Nous résumons ensuite les points saillants des représentations reçues et entendues, que ce soit par le dépôt d'un mémoire ou lors des séances de consultation.

Nous développons alors l'argumentaire qui sous-tend nos considérations prépondérantes. Le cas échéant, nous abordons également les différents facteurs internes ou externes dont il a fallu tenir compte, le plus souvent en lien avec la réglementation préexistante dans la Communauté métropolitaine ou en vigueur ailleurs au Québec ou au Canada.

Nos recommandations finales viennent conclure chacune des rubriques thématiques.

Portée métropolitaine et contexte d'application

L'article 20 du *Projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau* prévoit son application aux rejets d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Il est établi que le *Projet* ne modifiera en rien le rôle des paliers de gouvernement fédéral et provincial en matière d'assainissement des eaux.

Représentations et considérations

Dans le cadre des consultations publiques menées sur le *Projet de règlement*, aucune opposition majeure à la portée métropolitaine du règlement n'a été formulée. De fait, plusieurs des représentations exprimaient d'abord leur satisfaction devant les bénéfices attendus d'une réglementation harmonisée à l'échelle de la Communauté.

Le *Projet de règlement* a d'ailleurs semblé répondre positivement à plusieurs préoccupations touchant l'environnement, les usages du milieu, la santé, la gestion rationnelle des fonds

publics et l'équité intrarégionale. Rappelons que le projet représente une mise à niveau qui s'inscrit nettement dans la tendance actuelle, tendance que reflètent notamment les règlements de Toronto et d'Ottawa, ainsi que la Stratégie pancanadienne sur la gestion des effluents d'eaux usées municipales.

Reconnaissant l'importance de traiter l'ensemble des cours d'eau comme un seul système dynamique, la portée métropolitaine du *Projet de règlement* permettra ainsi de gérer les rejets d'eaux usées à l'échelle du territoire de la Communauté.

Certaines représentations devant la Commission ont soulevé des questions quant à l'arrimage entre le *Projet de règlement* et les attestations d'assainissement, certificats d'autorisation et ententes existantes. Ces représentations sont demeurées d'ordre général.

La MRC de Mirabel s'est questionnée quant aux rôles respectifs de la Communauté métropolitaine de Montréal et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en matière d'assainissement des eaux.

La Commission de l'environnement souhaite rappeler que les compétences du gouvernement en matière d'assainissement des eaux ne seront aucunement modifiées par le règlement de la CMM. Le ministère des Affaires municipales et des Régions demeure toujours l'autorité responsable du suivi des rejets des effluents des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux et la Communauté n'intervient pas à ce niveau. Par contre, le gouvernement provincial n'effectue comme tel aucun contrôle des rejets aux réseaux municipaux et c'est là que trouve application le règlement métropolitain proposé.

Par ailleurs, on compte uniquement six attestations d'assainissement issues du Programme de réduction de rejets industriels (PRRI) sur le territoire de la Communauté. Ces attestations visent des secteurs industriels précis et doivent être perçues comme complémentaires aux règlements municipaux. Les entreprises sont tenues, par conséquent, de respecter ces deux types d'approches normatives.

Quant aux certificats d'autorisation émis par le gouvernement, ils demeurent valables tant que les industries n'apportent aucun changement. Les certificats précisent toutefois que les entreprises doivent respecter les normes en vigueur sur leur territoire. Par conséquent, les entreprises devront se conformer aux nouvelles normes. Lors de l'émission d'un certificat d'autorisation, on demande d'ailleurs à l'entreprise de fournir une attestation de conformité municipale.

Les ententes municipales conclues avec des industries dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) n'ont généralement pas de durée déterminée et concernent principalement les matières en suspension (MES) et la DBO5. Ces ententes, dont le nombre est limité, devront se conformer au nouveau règlement métropolitain.

En clair donc, le *Projet de règlement* s'applique spécifiquement aux eaux dirigées vers les égouts municipaux. L'arrimage entre le *Projet de règlement* et les attestations d'assainissement, les certificats d'autorisation émis par le gouvernement et les ententes en usage s'apparente ainsi à ce qui existe déjà en vertu des règlements municipaux en vigueur.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission soumet donc la recommandation suivante.

Adopter un règlement métropolitain, compte tenu des bénéfices associés à un tel règlement.

Rejets aux cours d'eau

L'article 1, n° 4, du *Projet de règlement* prévoit son application aux cours d'eau situés à l'intérieur du territoire d'une ville constituant l'agglomération de Montréal, ce qui reflète la situation actuelle, sans distinction de zonage.

Représentations et considérations

Définition de cours d'eau

En ce qui a trait à la définition de cours d'eau, des groupes environnementaux ont exprimé le souhait que le *Projet* se réfère à l'ensemble des cours d'eau du territoire de la Communauté. Les groupes environnementaux ont aussi demandé le remplacement des termes « étang ou marais » par le terme « milieux humides », ou encore que soient exclus les milieux humides et autres plans d'eau qui ne découleraient pas de la définition actuelle de cours d'eau.

À l'échelon municipal et pour des raisons historiques, seule la Ville de Montréal contrôle les rejets aux cours d'eau en plus des rejets aux ouvrages d'assainissement. La Ville de Montréal, qui dispose de l'expertise nécessaire, exerce ce contrôle sur l'ensemble des cours d'eau internes du territoire de l'agglomération. Ce contrôle ne s'applique pas aux eaux périphériques (le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Prairies, le lac Saint-Louis et le lac des Deux-Montagnes), qui tombent sous la responsabilité du gouvernement. La définition de cours d'eau proposée dans le *Projet de règlement* est donc limitée géographiquement à l'agglomération de Montréal.

La Ville de Montréal souhaite maintenir la possibilité de contrôler les rejets aux cours d'eau internes de l'agglomération de Montréal. Aucune autre municipalité n'a demandé d'exercer un tel contrôle qui est exercé sur leur territoire par le MDDEP en vertu de la *Loi sur la qualité*

de l'environnement. Les municipalités de la Communauté souhaitent donc maintenir le statu quo en ce qui a trait au contrôle des rejets aux cours d'eau.

Activités agricoles

La Ville de Laval souhaite en outre que la CMM statue sur l'applicabilité du règlement aux activités agricoles.

Le *Projet de règlement* ne prévoit aucune mesure particulière liée au zonage. Il ne prévoit pas non plus d'exemption pour les activités agricoles. Il faut donc comprendre que tout rejet aux réseaux municipaux sera soumis au règlement, peu importe sa provenance, tandis que les rejets aux cours d'eau hors de l'agglomération de Montréal continueront d'être régis par le MDDEP.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission procède donc à la recommandation suivante :

Maintenir le contrôle des rejets aux seuls cours d'eau de l'agglomération de Montréal, à l'exclusion des eaux périphériques (le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Prairies, le lac Saint-Louis et le lac des Deux-Montagnes)

Remplacer la définition de cours d'eau par une disposition spécifique précisant la portée du contrôle des rejets aux cours d'eau de l'agglomération de Montréal.

Ségrégation des eaux

On trouve trois types principaux de réseaux d'égout sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. Selon le type de conception retenu à l'époque de la construction, certaines zones ont été développées en réseau unitaire, séparatif ou pseudo-séparatif.

Dans un réseau de collecte de type unitaire, toutes les eaux, quelles soient des eaux usées ménagères, des eaux usées industrielles, des eaux de surface, des eaux pluviales ou des eaux de drainage sont recueillies dans les mêmes conduites.

Dans un réseau de collecte de type séparatif, deux réseaux distincts recueillent l'un, les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre, les eaux pluviales. Ce type de réseau a pour avantage de réduire l'apport des eaux pluviales aux usines de traitement, évitant du coup la plupart des cas de surverse (déversement d'eaux usées brutes en raison d'un trop-plein).

Dans un réseau de type pseudo-séparatif, deux réseaux recueillent de façon distincte les eaux usées et les eaux pluviales, mais la part des eaux pluviales provenant des bâtiments et des immeubles, de même parfois que leurs eaux de drainage, sont recueillies dans le réseau de collecte des eaux usées.

L'article 4 du *Projet de règlement* précise dans quelles conduites les différents types d'eau rejetés doivent être dirigés, en fonction de deux types de réseau, soit séparatif et unitaire.

Représentations et considérations

Réseau pseudo-séparatif

La Ville de Brossard craint que les modes de ségrégation prévus entraînent des obligations supplémentaires coûteuses dans le cas des réseaux pseudo-séparatifs, en imposant notamment le prolongement d'égouts pluviaux et la réfection de certains raccordements.

La situation de la Ville de Brossard n'est certes pas unique. On sait que d'autres villes ont aussi des systèmes dont une partie du moins est en réseau pseudo-séparatif. Ces réseaux ont été largement implantés il y a quelques dizaines d'années, mais ne sont plus autorisés par le gouvernement depuis 1979, en vertu d'un communiqué technique émis le 31 octobre 1978 par les Services de protection de l'environnement du gouvernement du Québec (voir Annexe V).

Les villes de Longueuil et Laval comprennent notamment des zones développées en réseaux séparatifs, pseudo-séparatifs et unitaires. De façon générale, environ un tiers du territoire (37%) de l'agglomération de Montréal est développé en réseau séparatif, soit l'Île-Bizard ainsi que les secteurs ouest et nord-est de l'île de Montréal. La majorité du territoire (63%) s'est développé en réseau unitaire. On sait que le territoire comprend des zones développées en réseau pseudo-séparatif, bien que le détail de ces zones ne soit pas bien établi.

Conduites ouvertes

Par ailleurs, certaines industries ont indiqué la difficulté de diriger toutes les eaux usées via des conduites fermées. En effet, plusieurs utilisent des conduites en « U » étanches et grillagées pour l'écoulement des eaux usées sur leur terrain, avant le raccordement à l'égout. Il y aurait lieu d'accommoder ce type d'ouvrage étanche pour la collecte de certaines eaux.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement souhaite donc faire les recommandations suivantes :

Modifier le règlement de façon à reconnaître l'existence de réseaux pseudo-séparatifs datant d'avant 1979 et préciser les obligations de ségrégation des eaux qui y sont associées.

Modifier le règlement de façon à permettre certaines conduites ouvertes sécuritaires et non dommageables pour l'environnement.

Gestion des eaux non contaminées

L'article 4 du *Projet de règlement* prévoit qu'en présence d'un réseau d'égout séparatif (où les égouts domestiques forment un réseau distinct des égouts pluviaux), les eaux non contaminées soient dirigées vers le réseau d'égout pluvial. Dans un territoire desservi par un réseau unitaire, les eaux non contaminées doivent être dirigées vers le réseau unitaire. Dans les deux cas, une exception s'applique aux eaux de drainage de toits captées par des systèmes extérieurs, qui doivent être dirigées vers la surface du sol.

Représentations et considérations

Le Centre patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) et Hydro-Québec souhaitent que les exigences de ségrégation des eaux non contaminées soient harmonisées avec celles du guide de gestion des eaux pluviales de Réseau Environnement. Le CPEQ suggère également que l'obligation de diriger sur la surface du sol les eaux de drainage captées des toits par des systèmes extérieurs ne s'applique qu'aux bâtiments neufs ou modifiés, et qu'en l'absence de réseau, on permette les rejets aux fossés.

Les eaux non contaminées incluent les eaux de ruissellement et les eaux souterraines provenant du drainage des fondations. La tendance générale, reflétée dans la directive 004 sur les réseaux d'égout du ministère de l'Environnement et dans les règlements municipaux récents, est de concentrer autant que possible les eaux usées dirigées vers la station

d'épuration, en réduisant l'introduction d'eaux non contaminées au réseau. En effet, la pratique de raccorder les gouttières et les autres sources d'eaux non contaminées a pour effet d'augmenter les volumes à traiter aux stations d'épuration, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. La pratique comporte comme autre inconvénient d'augmenter les risques de surverses, qui eux aussi présentent des coûts environnementaux et sociaux appréciables.

Pour réduire les apports d'eau non contaminée aux réseaux et aux stations d'épuration, on peut mettre en place diverses mesures, dont l'interdiction de raccordement des gouttières, qu'on peut accompagner de campagnes de sensibilisation.

Par ailleurs, dans les territoires desservis en réseau unitaire, la majorité des eaux non contaminées continue d'être dirigée vers le réseau. Dans ces territoires, lorsque certaines eaux non contaminées sont déjà dirigées vers un fossé, sans effets négatifs, il n'y a probablement pas lieu de modifier cette pratique.

En ce qui a trait à l'harmonisation des exigences de ségrégation avec celles du guide de gestion des eaux pluviales de Réseau Environnement, actuellement en rédaction, cette demande nous semble prématurée étant donné que le contenu définitif du guide n'est pas encore arrêté. Par ailleurs, Réseau Environnement a indiqué que le guide traitera principalement de pratiques intervenant à d'autres niveaux que celui visé par le *Projet de règlement*.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement formule donc les recommandations suivantes :

Maintenir l'obligation de diriger sur la surface du sol les eaux de drainage de toits captées par des systèmes extérieurs.

Retirer l'obligation de diriger les eaux non contaminées dans un réseau unitaire.

Prétraitement des effluents

L'article 7 du *Projet de règlement* spécifie dans certains cas précis les types de prétraitement requis avant le rejet au réseau. Entre autres, il étend aux cabinets dentaires de l'ensemble du territoire de la Communauté l'exigence d'utiliser des séparateurs d'amalgames dentaires actuellement en vigueur dans l'agglomération de Montréal.

Le prétraitement des effluents s'applique lorsqu'un problème particulier de contamination des rejets est associé à un type de sources spécifiques connues et qu'un équipement de base peut en éliminer l'apport principal à la source. Par exemple, on sait que les restaurants sont des sources habituelles d'huiles et graisses qui causent des problèmes aux réseaux d'égout. Ces problèmes peuvent être évités par l'utilisation d'un piège à matières grasses dans tous les restaurants.

Représentations et considérations

Prétraitement

Les industries ont fait des représentations afin d'introduire plus de flexibilité dans les types de prétraitement.

La principale fonction du prétraitement est d'assurer la conformité des rejets à l'égout. Le prétraitement vise ainsi à assurer le bon fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration.

Les prétraitements décrits sont ceux couramment utilisés et inclus dans les textes réglementaires généralement en vigueur. En l'absence de justification appuyée par les pratiques usuelles et la réglementation courante, il n'y a pas lieu de modifier le *Projet de règlement* afin de permettre plus de flexibilité dans les types de prétraitement.

Terminologie

L'industrie a en outre demandé d'harmoniser la terminologie servant à identifier les types de traitement requis avec les termes qui sont en usage au gouvernement.

Dans sa terminologie, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs utilise le terme « piège à matières grasses » pour les effluents de restaurants et d'entreprises de préparation d'aliments et le terme « séparateur eau/huile » pour les effluents de garages et entreprises similaires.

Personne compétente

La Ville de Montréal a quant à elle demandé que le traitement soit approuvé par une personne compétente et de veiller à ce que le traitement rende les rejets conformes aux normes.

Plutôt que de se limiter à demander l'installation et l'opération d'équipements précis, il est effectivement d'usage de demander qu'un résultat soit lié au prétraitement. On s'assure ainsi que le prétraitement remplit bien ses fonctions.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement présente les recommandations suivantes :

Maintenir la description spécifique des types de traitements.

Modifier le libellé afin de l'harmoniser avec la terminologie d'usage et d'assurer que le traitement requis remplit ses fonctions.

Dérogation aux normes

L'article 11 du *Projet de règlement* précise quels contaminants peuvent faire l'objet d'une dérogation aux normes prévues. La dérogation exige qu'un contrat soit conclu entre la personne qui rejette au réseau et la municipalité, permettant ainsi des rejets dépassant les seuils prévus, mais seulement pour les contaminants de base.

La dérogation aux normes est souvent permise pour les contaminants de base, étant donné que ceux-ci peuvent être traités à la station d'épuration et qu'ils ne sont pas toxiques. La dérogation est souvent associée à une tarification fondée sur la charge ou les débits rejetés.

Représentations et considérations

Certaines entreprises souhaiteraient que la possibilité de dérogation soit applicable à un plus grand nombre de contaminants, voire à tous les contaminants.

La possibilité de déroger aux normes vise à donner aux municipalités un outil pour gérer efficacement les seuls contaminants de base pouvant déjà être traités par la station d'épuration. Aucune dérogation n'est permise dans les cas de rejets toxiques. Il ne serait pas souhaitable d'étendre la possibilité de dérogation à d'autres contaminants qui sont toxiques ou qui ne seraient pas traitables par la station d'épuration.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement formule donc la recommandation suivante :

Maintenir la liste prévue de contaminants admissibles à la dérogation.

Dépassement des maxima

L'article 10 du *Projet de règlement* permet de dépasser les normes dans les cas où le débit dans le réseau d'égout est très élevé.

Représentations et considérations

Des représentations des industries ont souligné la complexité de cette approche. Les groupes environnementaux et la Ville de Montréal considèrent la possibilité de dépassement comme un recul.

En théorie, la possibilité de dépasser les normes peut être envisagée lorsque le débit dans le réseau d'égout est très élevé. Dans ces cas, l'imposition de normes sévères peut sembler inutilement restrictive, puisqu'en raison de la dilution, les contaminants ne seront pas détectables à l'arrivée de l'effluent à la station d'épuration.

Par ailleurs, dans un contexte comme celui de la Communauté, où il existe plusieurs stations de types et de tailles variables, cette possibilité de dépassement des normes peut être perçue comme étant inéquitable, étant donné que les débits varieront grandement en fonction des stations, introduisant ainsi des normes différentes selon les zones desservies.

De plus, même pour une station d'épuration donnée, le calcul semble complexe et peu adapté au suivi de nombreuses entreprises dont les rejets peuvent varier dans le temps.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement procède donc à la recommandation suivante :

Retirer l'article 10 et les colonnes D et E du *Projet de règlement*.

Broyeurs de résidus

L'article 8 du *Projet de règlement* interdit tout nouveau raccordement de broyeurs à déchets.

Représentations et considérations

Certaines représentations ont demandé l'interdiction de tous les broyeurs, y compris ceux déjà en place. D'autres interventions ont demandé l'imposition d'un délai à partir duquel les broyeurs existants seraient prohibés. La ville de Terrebonne souhaite quant à elle maintenir la possibilité d'installer des broyeurs résidentiels.

Les matières générées par les broyeurs ont pour effet d'augmenter la charge de contaminants de base dans les eaux usées. Ces contaminants ne sont pas toxiques. Ils peuvent être traités par la station d'épuration. Pour cette raison, les règlements sur les eaux usées n'imposent parfois pas de normes pour ces contaminants.

De plus, les contaminants de base font souvent l'objet d'ententes entre les gestionnaires des stations d'épuration et les entreprises qui en émettent, leur permettant d'en émettre à forte concentration, lorsque la capacité de la station d'épuration le permet. Il est donc d'usage pour plusieurs municipalités de permettre le rejet d'effluents présentant des concentrations élevées de ces contaminants, lorsqu'elles jugent qu'elles ont la capacité de les traiter.

Actuellement, la collecte sélective des matières organiques n'est pas offerte, sauf dans le cas de projets pilotes. Dans ce contexte, l'utilisation de broyeurs permet de réduire les matières organiques envoyées aux sites d'enfouissement, ces matières étant une des principales causes des nuisances associées à ceux-ci. On peut donc considérer que les broyeurs représentent un moyen efficace de gérer certains déchets de table, qui s'ajouteraient autrement aux matières résiduelles ou se retrouveraient quand même à l'égout, via les appareils sanitaires.

Toutefois, même en tenant compte de la situation actuelle de la valorisation des matières organiques et des difficultés d'application d'une interdiction des broyeurs résidentiels, il

apparaît important de donner une indication des changements de comportements qui doivent être favorisés en vue de l'atteinte des objectifs de récupération actuellement visés. Un moratoire serait indiqué afin de permettre temporairement les broyeurs résidentiels, en s'assurant que la pertinence de cette exception sera réévaluée dans un délai de cinq ans, alors que les mesures municipales de collecte et de valorisation des matières organiques pourront être plus largement mises en place. Leur impact sera alors mieux mesurable.

L'interdiction éventuelle de tout broyeur domestique présentera toujours une difficulté concrète d'application en raison de l'incapacité physique d'en faire la vérification dans toutes les résidences. La seule mesure vraiment efficace à cet égard apparaît être l'interdiction de la vente en marché libre de cet équipement. Or, ni la Communauté ni les municipalités ne disposent de la compétence juridique permettant d'imposer une telle interdiction. Il appartient plutôt au gouvernement du Québec d'agir en ce domaine. Le gouvernement devrait d'ailleurs envisager cette mesure dans le cadre de la révision de sa politique de gestion des matières résiduelles qui vient à échéance en 2008.

Au-delà des mesures règlementaires, l'atteinte des objectifs de récupération de matières organiques à laquelle peut faire obstacle l'usage de broyeurs doit nécessairement passer par un changement de comportement des citoyens. Cette préoccupation doit donc être intégrée au programme de communication et de sensibilisation de la Communauté prévu par le Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement formule les recommandations suivantes :

Proposer que la Communauté demande au gouvernement du Québec, dans le cadre de la révision de sa politique sur la gestion des matières résiduelles et afin d'assurer la cohérence des mesures visant l'atteinte de l'objectif de récupération des matières organiques, d'interdire la vente de broyeurs de résidus sur le territoire du Québec.

Proposer que la Communauté, dans le cadre du programme de communication et de sensibilisation prévu au Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, favorise un changement de comportement des citoyens à l'égard de l'usage des broyeurs de résidus domestiques afin d'appuyer l'atteinte des objectifs de récupération des matières organiques.

Maintenir la règle imposée actuellement par le règlement 2001-9 de la Communauté qui interdit les raccordements de broyeurs, à l'exception des broyeurs résidentiels d'une puissance maximale de ½ HP.

Assujettir l'exception des broyeurs résidentiels à une période transitoire en prévoyant l'obligation pour la Communauté de réviser cette exception au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement afin de tenir compte des mesures qui seront alors mises en place pour assurer la collecte et la valorisation des matières organiques par les municipalités de son territoire.

Caractérisation

Le *Projet de règlement* prévoit à l'article 12 une obligation de caractérisation des rejets aux réseaux, qu'ils soient pluvial, domestique ou unitaire, pour certaines catégories d'entreprises.

Cette obligation vise à responsabiliser les industries les plus susceptibles de rejeter des eaux contaminées, en les obligeant à un contrôle périodique. La caractérisation donne aussi un outil additionnel aux municipalités pour les appuyer dans l'application du règlement.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations ont souligné l'ambiguïté et le manque de précision liés à la caractérisation. Le *Projet de règlement* ne différencie pas clairement les notions de caractérisation, de suivi et d'analyses de conformité. Il ne spécifie pas non plus la nature de la caractérisation.

La caractérisation est une description détaillée de la nature et des débits des rejets d'une industrie. En dressant un portrait des rejets qui constituent l'affluent de la station d'épuration, la caractérisation permet aux municipalités et aux industries d'intervenir de façon efficace en fonction des priorités identifiées.

Le contenu de la caractérisation doit être établi par une personne compétente qui tient compte des particularités de l'entreprise. Une caractérisation typique peut comprendre :

- l'identification des contaminants pouvant potentiellement être présents dans les effluents en fonction des produits utilisés et fabriqués par l'entreprise;
- la mesure des concentrations de contaminants;
- la détermination des volumes d'eau potable et/ou des volumes d'eaux usées;
- un programme d'échantillonnage représentatif des conditions réelles d'opération de l'entreprise;
- l'identification du type et du niveau de production.

Le suivi est une description de la nature des rejets qui permet de s'assurer que les rejets demeurent conformes à leur description par la caractérisation. Il cible habituellement les

contaminants identifiés lors de la caractérisation initiale, et n'implique pas nécessairement de mesure de débits.

Les détails du programme de suivi peuvent être établis lors de la caractérisation initiale. Lorsque la nature et/ou le niveau de production de l'entreprise sont modifiés de manière significative, le programme de suivi doit être réévalué.

Les coûts des caractérisations varient en fonction des contaminants présents, du type d'échantillonnage demandé et de la nature des mesures de débit. Les suivis sont moins coûteux, étant donné qu'ils ne visent que les contaminants identifiés et qu'ils ne comprennent pas nécessairement de mesure de débit.

Caractérisation des eaux pluviales

Plusieurs représentations traitent particulièrement de problèmes liés à l'obligation de caractérisation des rejets au réseau pluvial. D'une part, les exigences demandées apparaissent difficilement applicables, notamment en ce qui a trait aux mesures de débit ou aux effluents des puits d'accès. D'autre part, les eaux devant être dirigées vers l'égout pluvial sont réglementées en bloc, bien qu'elles ne présentent pas toutes le même potentiel de contamination.

La Ville de Montréal s'inquiète notamment de la possibilité de raccordements fautifs d'eaux usées industrielles ou domestiques au réseau pluvial. Elle suggère donc la caractérisation de ces effluents. Or, l'article 4 sur la ségrégation des eaux interdit le rejet des eaux usées contaminées à l'égout pluvial, dont la fonction est de recueillir et d'acheminer les eaux de pluie vers le cours d'eau récepteur. Il n'est donc pas pertinent d'exiger la caractérisation des eaux rejetées à l'égout pluvial. Il est par contre opportun de maintenir la possibilité d'effectuer un contrôle ciblé des rejets au réseau pluvial, afin que les municipalités puissent avoir un outil d'intervention efficace dans le cas de problèmes précis (raccordements croisés, contamination provenant du ruissellement de certains types de propriétés, etc.).

La Ville de Montréal suggère également de préciser que l'interdiction de rejet s'applique aux points de contrôle et voudrait en exiger l'accessibilité en tout temps, afin de faciliter l'application du règlement. De plus, Montréal souhaite que les données de production soient associées à la mesure des différents paramètres dans le cadre du programme de caractérisation. Il est souhaitable de préciser le contenu minimal de la caractérisation et ses modalités, de façon à en uniformiser l'application.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement procède donc à la recommandation suivante :

Modifier le libellé du *Projet de règlement* afin qu'il reflète les objectifs de la caractérisation, sans imposer de contraintes non pertinentes à ceux qui déversent au réseau. Il y a lieu notamment :

- de refléter la différence entre la caractérisation et le suivi;
- de préciser le contenu et les modalités de la caractérisation;
- d'exempter les rejets au réseau pluvial des obligations de caractérisation.

Catégories et fréquences d'analyse

L'article 12 du *Projet de règlement* définit les personnes visées par l'obligation de caractérisation, en fonction des caractéristiques des rejets et des types d'activité. Les modalités prévues au tableau B de l'annexe I définissent la fréquence des caractérisations en fonction du débit des rejets.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations traitent des fréquences de caractérisation. Certains souhaitent des fréquences moins élevées, tandis que d'autres considèrent celles-ci insuffisantes. On invoque de plus que les critères utilisés à l'article 12 ne permettent pas d'identifier clairement à quel groupe appartient une personne visée, puisque les quatre catégories décrites ne sont pas mutuellement exclusives.

La fréquence de suivi souhaitable pour une industrie dépend de plusieurs facteurs, tels que la nature des contaminants rejetés, les concentrations de ces contaminants et le débit des rejets. L'ensemble de ces facteurs détermine l'impact des rejets sur la station d'épuration, ainsi que sur le milieu récepteur. La fréquence de suivi doit permettre de déceler des changements significatifs dans la nature des rejets, sans contraindre indûment les personnes visées.

Un règlement fondé sur des normes détermine la liste des contaminants à contrôler et les concentrations de rejets jugées acceptables. Toutes les personnes visées par le règlement doivent respecter ces normes, même si elles sont exemptées de l'obligation de caractérisation. Dans ce contexte, la caractérisation des rejets offre un outil supplémentaire de suivi aux municipalités, en leur permettant d'obtenir un portrait des affluents de la station d'épuration.

Les classes de fréquence de suivi doivent être déterminées en fonction de critères objectifs et facilement mesurables, afin de faciliter l'application par les personnes visées et les municipalités. Étant donné que des débits plus élevés signifient souvent une plus grande charge de contaminants devant être traités par l'usine d'épuration, il est d'usage d'augmenter la fréquence de suivi en fonction du débit des rejets.

Les classes de fréquence de suivi doivent refléter la diversité et l'importance relative des rejets des diverses industries présentes sur le territoire. Règle générale, la majorité des industries d'un territoire rejettent de faibles débits. L'impact de ces industries est d'intérêt lorsqu'elles rejettent des contaminants toxiques, tels que les contaminants inorganiques. Les rejets de faibles débits contenant des contaminants de base peuvent être traités par la station d'épuration et ne sont pas toxiques. Le manque de données concernant la présence des contaminants organiques dans les rejets des petites industries ainsi que les coûts relativement élevés liés à la mesure de leur concentration justifie leur exclusion dans le suivi des rejets de petites industries.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement propose donc la modification suivante au tableau B de l'annexe I du *Projet de règlement*. Le tableau amendé est annexé au présent rapport (voir Annexe IV, page 72).

Modifier le tableau B selon ce qui est proposé en annexe, de façon à ce que les fréquences de caractérisation reflètent les classes réelles de rejets et leurs impacts potentiels sans imposer de contraintes non justifiées.

Méthodes d'analyse et personne compétente

L'alinéa C) de l'article 17 du *Projet de règlement* délègue aux municipalités les pouvoirs liés au choix des appareils et méthodes d'analyse, d'échantillonnage et de calcul de concentration.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations ont été faites afin que des méthodes d'échantillonnage et d'analyse soient prescrites, voire qu'elles cadrent avec les méthodes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. On a également souhaité que les personnes habilitées à faire des analyses soient clairement définies, voire qu'elles fassent partie d'un ordre professionnel.

La Ville de Laval souhaite notamment que le *Projet de règlement* spécifie les méthodes d'analyse requises. Lorsqu'une méthode présente des difficultés, la Ville de Laval souhaite qu'un forum technique statue sur la caractérisation requise.

La mesure des concentrations de contaminants peut habituellement être réalisée par plus d'une méthode d'analyse. Ces méthodes sont connues et décrites dans des manuels de référence utilisés quotidiennement par les techniciens.

Le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), une agence du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, offre un service d'accréditation des laboratoires. L'accréditation est une reconnaissance formelle de la compétence d'un laboratoire à analyser la concentration de contaminants donnés dans des échantillons de diverses natures.

L'accréditation n'impose pas l'uniformisation des méthodes d'analyse, qui restent au choix du laboratoire. Cependant, en garantissant la validité des résultats, l'accréditation reconnaît indirectement la validité des méthodes choisies par le laboratoire. Lorsqu'un règlement comprend une obligation de recourir à des laboratoires accrédités, on élimine le besoin d'y spécifier les méthodes d'analyse à utiliser.

Le mode d'échantillonnage peut affecter grandement le contenu d'un échantillon, donc sa représentativité. La nature de l'échantillon, le moment où il est prélevé, la durée du prélèvement, le point de prélèvement et le nombre de points de rejets échantillonnés auront tous un impact sur les résultats obtenus. Par exemple, un échantillon prélevé à un seul point de rejet pendant une minute lors d'une phase de lavage de l'équipement donnera des résultats différents de ceux obtenus en échantillonnant le même point de rejet toutes les 30 minutes pendant un cycle complet de production se déroulant sur plusieurs heures.

Lorsqu'une obligation de caractérisation s'applique à un ensemble diversifié d'entreprises, il est impossible de spécifier un mode d'échantillonnage valable pour tous. L'élaboration d'un programme d'échantillonnage représentatif et son exécution demandent une expertise particulière. On peut assurer la validité du programme d'échantillonnage en exigeant qu'il soit approuvé par une personne compétente. Cette personne compétente peut être définie comme une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement avance les recommandations suivantes :

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à préciser que la mesure des concentrations des contaminants devra être effectuée par un laboratoire accrédité.

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à préciser que les échantillons devant servir à la caractérisation devront être représentatifs de l'ensemble des rejets de la personne visée et que l'échantillonnage devra être approuvé par une personne compétente en la matière.

Transmission du rapport de caractérisation

Le délai de transmission des analyses de caractérisation est fixé à 30 jours par l'article 13 de l'actuel *Projet de règlement*.

Représentations et considérations

Les représentations faites devant la Commission, dont celle de la Ville de Laval, suggèrent d'étendre le délai de transmission des rapports d'analyses actuellement de 30 jours, à un délai de 60 jours.

Plusieurs étapes séparent la prise d'échantillon pour fin de caractérisation et l'envoi du rapport de caractérisation au responsable de l'application du règlement. L'échantillon doit d'abord être analysé, ce qui peut prendre plusieurs jours pour certains résultats. Les rapports doivent être produits et certifiés par le laboratoire d'analyse. Le rapport doit ensuite franchir les étapes nécessaires à l'intérieur de l'entreprise qui l'a commandé, avant d'être envoyé au responsable de l'application du règlement. On doit aussi tenir compte des délais liés à la

demande accrue que devront gérer les laboratoires d'analyse à chacune des étapes qui les concernent.

Compte tenu des nombreuses étapes techniques et administratives nécessaires entre l'échantillonnage et l'envoi d'un rapport, un délai de 30 jours semble difficile à respecter. Un délai de 60 jours semble plus approprié.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement procède donc à la recommandation suivante :

Modifier le *Projet de règlement* afin de permettre un délai de 60 jours débutant le jour de l'échantillonnage.

Substances à déversement interdit

Le *Projet de règlement* décline une liste de substances à déversement interdit. L'énumération couvre les lignes 1 à 18 du tableau A, à l'annexe I du *Projet de règlement*.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations ont souligné la difficulté d'application de certaines interdictions de déversement. Certains souhaiteraient que l'interdiction de rejet soit associée à des limites quantifiées. D'autres ont pu voir une contradiction dans le fait que quelques contaminants inclus dans la liste de substances interdites se soient également vus attribuer une norme.

Il est d'usage d'inclure des interdictions de rejet non rattachées à des limites quantitatives dans les règlements sur les eaux usées. Le rejet de certaines substances doit, en effet, être totalement interdit, compte tenu de la toxicité et/ou de la persistance de ces substances dans l'environnement. Il ne serait donc pas possible ou souhaitable de fixer un seuil de rejet sécuritaire pour ces substances.

Par ailleurs, certaines substances prohibées par règlement sont nuisibles seulement sous certaines conditions (température, présence d'autres contaminants, type de traitement à la station d'épuration, par exemple). Ces conditions sont variables et affectent le volume de substance pouvant être rejetée sans danger. Dans le cas de ces substances, il est d'usage d'identifier l'effet à proscrire plutôt qu'un seuil précis.

Pour faciliter l'application des règlements, les listes de substances prohibées excluent habituellement les substances pour lesquelles des normes ont été établies. Une substance nuisible ou dangereuse sera soit interdite, soit permise en deçà des seuils où elle devient nuisible ou dangereuse.

Afin d'éviter d'endommager les ouvrages d'assainissement ou de nuire aux procédés de traitement, plusieurs règlements prévoient des interdictions liées strictement à l'effet négatif de certaines substances, sans les identifier. Ce type d'interdiction permet d'éviter les problèmes liés à des cas particuliers (nouvelles substances ou nouvelles utilisations de substances, par exemple).

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement procède donc à la recommandation suivante :

Modifier le libellé du *Projet de règlement* de façon à exclure de la liste de substances à déversement interdit, les substances pour lesquelles des normes ont été attribuées.

Contaminants réglementés et normes

Le *Projet de règlement* comprend une liste de contaminants pour lesquels des normes maximales de concentration sont proposées. La liste couvre les lignes 19 à 85 du tableau A, à l'annexe I du *Projet de règlement*.

Pour un contaminant donné, le tableau propose parfois des normes différentes sous les colonnes A, B et C. Les différences observées entre les colonnes A et B reflètent les différences entre les taux d'enlèvement des traitements de type physico-chimique et biologique, respectivement, tenant ainsi compte du type de station d'épuration dont se sont dotées les différentes municipalités du territoire de la Communauté. Ces différences varient en fonction des contaminants et peuvent être contrées par d'autres facteurs, tels que les effets inhibiteurs de certains contaminants sur le traitement biologique. Quant à la colonne C, qui elle s'applique aux rejets qui vont directement au milieu récepteur, sans passer par la station d'épuration, elle propose habituellement les normes les plus sévères.

Représentations et considérations

Des représentations ont été faites pour suggérer des normes parfois moins contraignantes, parfois plus sévères, le remplacement de certains contaminants par d'autres ou l'élimination de certains contaminants, sans préciser lesquels. Certains ont souligné le besoin de fixer les normes en fonction des réalités technologiques.

Les normes de contaminants fixées par règlement sont établies en fonction de plusieurs facteurs liés à de possibles atteintes aux ouvrages d'assainissement ou aux procédés de traitement, ou encore à des questions de santé de la population et des travailleurs ou de sécurité publique.

En Amérique du Nord et ailleurs dans le monde, la tendance actuelle est à la hausse du nombre de contaminants réglementés et au resserrement de la sévérité des normes. L'ajout de contaminants ou l'imposition de normes plus sévères sont le plus souvent liés à l'obtention de nouvelles données. Dans le cas de plusieurs substances, on a observé une toxicité plus élevée que celle qui était reconnue auparavant, un problème de qualité des rejets à l'environnement par la station d'épuration ou des cas de nuisance aux procédés de traitement.

Cependant, il y a parfois lieu d'ajuster autrement certaines normes, lorsque de nouveaux éléments d'information apparaissent. Ces ajustements peuvent être le résultat de nouvelles données démontrant une toxicité moins élevée que celle qui était reconnue auparavant. Il faut aussi tenir compte des limites de détection des analyses, de la présence du contaminant dans l'eau d'alimentation ou de difficultés technologiques à atteindre les normes.

La Commission a donc réévalué l'ensemble des normes proposées en tenant compte de ces différents facteurs. Par exemple, la réévaluation des normes du *Projet de règlement* a mené au retrait de quatre contaminants de la liste, parce que leur inclusion ne pouvait être justifiée ou qu'ils étaient associés à un autre contaminant pour lesquels des normes étaient proposées. La réévaluation des normes proposées au *Projet de règlement* a été validée techniquement par les experts retenus par la Communauté et ceux du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et selon les modalités précisées ci-dessous.

Contaminants de base et contaminants inorganiques

En ce qui concerne les contaminants de base et les contaminants inorganiques, quelques modifications ont été apportées en fonction de motifs spécifiques, habituellement liées à des problèmes de dépassement à la station d'épuration ou, au contraire, de sévérité non justifiée.

Contaminants organiques au réseau domestique ou unitaire

Dans le cas des contaminants organiques rejetés au réseau domestique ou unitaire, les normes retenues ont été établies en fonction de la formule $(CVAC \times 10) \div 50\%$ ou 20% , respectivement, où :

- CVAC est le critère de vie aquatique chronique, une mesure de la toxicité à long terme du contaminant;
- 10 représente la dilution du rejet par l'effluent;
- 50 % ou 20 % représente le facteur de contamination résiduelle après traitement physico-chimique ou biologique, respectivement, ce qui signifie que le traitement physico-chimique a une efficacité de 50 % pour ce type de contaminants alors que le traitement biologique a une efficacité de 80 %

La norme choisie doit être supérieure à dix fois la limite de détection du contaminant. Si la norme obtenue est inférieure à la norme pour l'eau potable, on choisit plutôt la norme pour l'eau potable. On ne peut imposer de normes plus sévères que celle de l'eau potable.

Contaminants organiques au réseau pluvial

Pour les contaminants organiques rejetés au réseau pluvial, les normes retenues représentent la limite la plus sévère entre :

- le critère de vie aquatique aigu (CVAA), une mesure de la toxicité à court terme du contaminant;
- dix fois (10 X) le critère de vie aquatique chronique (CVAC), qui reflète un facteur de dilution de 10 dans le milieu récepteur;
- cent fois (100 X) le critère de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPCEO).

La norme choisie doit être supérieure à dix fois la limite de détection du contaminant. Si la norme obtenue est inférieure à la norme pour l'eau potable, on choisit plutôt la norme pour l'eau potable.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement formule donc la recommandation suivante. La liste amendée des contaminants et des normes se trouve à l'Annexe III du présent document.

Modifier la liste de contaminants et les normes tel que proposé en annexe, afin d'assurer qu'elles soient ajustées en fonction de l'état actuel des connaissances et que les normes aient été établies selon une méthode claire et uniforme.

Déversements accidentels

L'article 16 du *Projet de règlement* exige la déclaration immédiate de tout déversement accidentel, sans fixer de seuil pour le déclenchement d'une déclaration.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations ont été faites pour que des seuils de volume soient indiqués pour le déclenchement d'une déclaration de déversement accidentel. De plus, on demande que l'article 16 vise uniquement les déversements qui se retrouvent dans les ouvrages d'assainissement ou les cours d'eau. Enfin, on aimerait ajouter la protection de l'environnement aux objectifs visés par les mesures correctrices devant être prises à la suite d'un déversement.

Le besoin de déclarer un déversement accidentel vient de ce que celui-ci peut constituer un danger, que ce soit pour la santé et la sécurité de la population ou des travailleurs, pour les infrastructures ou pour l'environnement. Ces divers éléments sont habituellement énumérés, afin que des actions soient entreprises en fonction de chacun de ces dangers.

L'impact d'un déversement dépend non seulement de la nature de la substance déversée, mais aussi de l'ensemble des circonstances entourant le déversement. Parce que les circonstances précises définissent la nature du danger, les règlements sur les rejets d'eaux usées n'associent habituellement pas de seuils quantifiés aux déclarations de déversements accidentels. Un texte réglementaire qui se concentre sur la notion qualitative de danger, plutôt que sur la seule quantification des substances, peut donc mieux remplir ses fonctions de protection.

Seuls les déversements accidentels susceptibles de se retrouver dans les ouvrages d'assainissement ou les cours d'eau relèvent d'un règlement sur le contrôle des rejets d'eaux usées. Les déversements susceptibles de se retrouver ailleurs (dans l'atmosphère, par exemple) relèvent d'autres règlements ou lois. Il y a lieu de le préciser dans le règlement.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement dépose donc les recommandations suivantes :

Modifier le libellé de façon à limiter la déclaration obligatoire aux déversements susceptibles de se retrouver dans les ouvrages d'assainissement ou les cours d'eau.

Maintenir l'absence de seuils de déclenchement de déclaration de déversement accidentel.

Ajouter la protection de l'environnement aux objectifs des mesures correctrices à mettre en place.

Infraction et pénalités

Aux articles 18 et 19, le *Projet de règlement* prévoit que quiconque contrevient à une disposition du règlement, entrave son application, ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence s'expose à une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 500 000 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, l'amende minimale prévue est de 5000 \$ et l'amende maximale, de 1 000 000 \$. Dans les deux cas, une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois peut se substituer ou s'ajouter à l'amende.

Représentations et considérations

Les industries suggèrent de réduire la plage des pénalités à 1000 \$ pour la première infraction, avec des pénalités croissantes de 1000 \$ à chaque récidive. Les groupes environnementaux souhaitent plutôt que le seuil des amendes soit haussé afin de refléter les impacts sur le milieu.

Les pénalités prévues dans un règlement doivent être conformes aux dispositions habilitantes de la loi en vertu de laquelle le règlement a été adopté. On ne peut donc pas exercer une discrétion absolue dans l'établissement de pénalités du règlement.

Les seuils des pénalités prévus au *Projet de règlement* ont été établis en vertu de l'article 223.1 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*. Cet article prévoit, pour une première infraction, une amende minimale d'au plus 25 000 \$ et une amende maximale d'au plus 500 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, ou les deux peines à la fois. En cas de récidive, l'article prévoit une amende dont le minimum est d'au plus 50 000 \$ et le maximum d'au plus 1 000 000 \$, un emprisonnement d'au plus 18 mois, ou les deux peines à la fois. Ces peines sont identiques à celles prévues au règlement 2001-9 de la Communauté, actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Recommandation

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement endosse la recommandation suivante :

Maintenir les peines prévues au règlement.

Impacts économiques

Le *Projet de règlement* rend certains seuils plus sévères. Il réglemente également de nouveaux contaminants. De plus, il introduit l'obligation de caractérisation des déversements pour la majorité des industries du territoire.

Représentations et considérations

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec craint que le *Projet de règlement* ait un impact économique considérable sur plusieurs entreprises. On appréhende des conséquences financières, sans les spécifier, ni les quantifier. On a demandé à la Communauté de réaliser une étude d'impact économique, dont l'envergure n'a pas été définie.

La Commission a donc cherché à savoir quelles pourraient être les répercussions économiques du *Projet de règlement* pour les entreprises et pour la société en général. La Communauté a pour cela confié à la firme Les Conseillers ADEC, spécialisée dans les analyses économiques, le mandat d'analyser les enjeux économiques liés au *Projet de règlement*. On voulait ainsi déterminer ces enjeux et évaluer s'il était pertinent, voire possible, de mesurer les impacts économiques spécifiques du projet dans les conditions actuelles.

Étude d'impacts économiques

L'analyse de la firme Les Conseillers ADEC est annexée au présent rapport. L'analyse démontre que la mise en vigueur du nouveau règlement aura un impact financier pour les entreprises qui devront modifier leurs pratiques ou procédés afin de se conformer aux nouvelles normes. De plus, plusieurs entreprises devront réaliser des caractérisations et suivis réguliers, qui amèneront des frais supplémentaires. Les coûts de l'ensemble de ces mesures sont inconnus et ne peuvent être généralisés pour l'ensemble des industries ou pour un secteur donné, comme ils dépendent de multiples facteurs propres à chacune des entreprises.

Par contre, s'appuyant entre autres sur les travaux de l'équipe du CIRANO, effectués à partir des données de l'OCDE, l'analyse conclut qu'il peut exister une relation positive entre une politique environnementale bien conçue et la performance commerciale des entreprises. Outre les impacts positifs d'une réduction de la pollution pour la société et l'économie en général, l'étude a montré qu'une réglementation plus sévère pouvait stimuler dans les entreprises des bénéfices au plan technologique et au plan commercial.

Il a été démontré que les règlements environnementaux bien conçus (souples et exigeants) provoquent des innovations qui vont, à moyen terme, surpasser les coûts de se conformer à ces règlements. Le *Projet de règlement* est justement de ce type puisqu'il n'implique pas une obligation de moyens, mais bien de résultats. Les entreprises ont alors la latitude de choisir les procédés et les technologies qu'elles préfèrent. Ces innovations auront un impact direct en permettant entre autres une meilleure utilisation des ressources.

De plus, la poursuite d'objectifs dits environnementaux est souvent accompagnée d'effets positifs sur le marché et sur les coûts des entreprises. Ces gains peuvent être le résultat d'accès à de nouveaux marchés, de différenciation du produit ou de la vente de nouvelles technologies, par exemple. L'équité horizontale que le projet introduit à l'échelle du territoire de la Communauté, ainsi que l'harmonisation plus large au contexte nord-américain, peuvent notamment être bénéfique à la position concurrentielle des industries.

Le contenu du *Projet de règlement* répond à l'objectif de réduire à la source le niveau de contamination des rejets. Les préoccupations économiques doivent donc être évaluées par rapport à l'importance de ces objectifs pour l'ensemble de la société. Au-delà des impacts économiques directs (notamment, sur les fournisseurs de produits et services assujettis à la nouvelle réglementation), les impacts liés à la récupération des usages du milieu, à l'utilisation optimisée des fonds publics et à la santé, ainsi que leur effet sur l'attractivité et le développement de la région sont difficiles à évaluer, mais réels.

Quantification des avantages et des coûts économiques

Suite à la création de la nouvelle Ville de Toronto par la fusion de sept municipalités en 1998, un nouveau règlement harmonisant les sept règlements existants a été adopté en juillet 2000. La Ville de Toronto n'a pas réalisé d'étude des impacts économiques de son nouveau règlement, jugeant que les considérations environnementales avaient préséance sur les considérations économiques et que les industries devaient s'adapter en conséquence. La

région métropolitaine de Vancouver a quant à elle adopté un nouveau règlement en mai 2007, sans procéder à une étude des impacts économiques.

En ce qui a trait donc aux analyses avantages-coûts, le fait que d'autres grandes villes canadiennes n'ont pas jugé utile de procéder à l'une ou l'autre analyse des impacts indique qu'elles considèrent les avantages sociaux plus élevés que les coûts sociaux à la marge.

De plus, la quantification des avantages et des coûts pourrait être un exercice long, coûteux et marqué par l'incertitude. Il serait en effet extrêmement difficile d'établir, pour chacun des établissements concernés, ou toutes les catégories d'établissements, les coûts d'ajustement que le règlement va demander. Une telle recherche ne serait d'ailleurs pas d'une grande utilité dans le contexte où le *Projet de règlement* constitue non pas l'introduction d'un cadre réglementaire entièrement nouveau, mais bien le relèvement d'un cadre réglementaire existant.

De l'avis de la Commission, l'analyse commandée apporte des réponses suffisantes aux questions soulevées quant aux effets économiques pouvant découler du *Projet de règlement*.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement dépose la recommandation suivante :

La Commission prend acte de l'étude des enjeux économiques qui démontre que l'adoption d'un règlement du type de celui proposé par la Communauté, bien qu'il impose certaines obligations, entraîne aussi des bénéfices pour les entreprises et pour la société en général.

La Commission rappelle que le *Projet de règlement* amènera les entreprises à respecter des normes qui correspondent à des standards nord-américains en fonction de la règle du pollueur-payeur, en considérant que tous les acteurs doivent assumer leur part pour le respect de l'environnement.

La Commission considère que l'analyse commandée est concluante et répond de manière adéquate aux préoccupations économiques soulevées à l'égard du *Projet de règlement*.

Délai d'application et période de transition

Dans sa forme actuelle, le *Projet de règlement* propose un délai de trois ans afin de se conformer aux nouvelles normes.

Représentations et considérations

Certaines représentations demandent un délai de cinq ans étant donné les changements demandés et les investissements nécessaires.

Il est d'usage de prévoir un délai raisonnable afin que les personnes visées par un nouveau règlement puissent avoir le temps de se conformer à ses dispositions. Dans le cas où une réglementation visant le même objet était déjà en application, il est raisonnable de prévoir un délai de trois ans pour se conformer à un nouveau règlement, étant donné qu'il est possible pendant ce délai de compléter les étapes requises aux niveaux administratif, financier et technique. Il y a lieu de préciser que le délai de trois ans commence à la date d'entrée en vigueur du règlement, lequel est précédé d'une période où le contenu du règlement est connu, sans être officiellement entré en vigueur. Il apparaît d'ailleurs préférable d'établir immédiatement une date d'entrée en vigueur fixe, afin de permettre à tous de connaître leurs obligations. La date du 1^{er} janvier 2012 est recommandée, laissant ainsi un délai d'au moins trois ans.

Afin d'appuyer l'établissement de nouvelles pratiques liées à l'application du règlement, autant chez les personnes visées que chez les autorités chargées de l'application, il est souhaitable de prévoir des mesures transitoires applicables lors du délai de transition. Ces mesures doivent permettre aux personnes visées de s'adapter au nouveau règlement, sans qu'elles soient pénalisées pour non-conformité. Le dépôt d'un rapport de caractérisation comprenant les mesures correctives projetées peut remplir ce rôle.

Dans le cas de Toronto, qui est elle aussi passée de nombreux règlements municipaux à un seul, le délai avait été fixé à un peu plus de 2 ans (28 mois). La région métropolitaine de Vancouver n'avait quant à elle accordé aucun délai de transition.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement énonce les recommandations qui suivent :

Prévoir que les nouvelles normes de rejet prennent effet le 1^{er} janvier 2012, donnant ainsi un délai d'au moins trois ans.

Prévoir, à titre de mesure transitoire, l'obligation pour les entreprises visées d'effectuer une caractérisation accompagnée du dépôt d'un rapport comprenant les mesures correctives projetées.

Délégation et application

Le *Projet de règlement* délègue son application aux municipalités.

Représentations et considérations

Plusieurs représentations demandent des précisions sur l'application du règlement. Certains demandent le maintien du contrôle de l'application par l'émission de permis. On suggère, entre autres, la réalisation d'un guide ou l'établissement de directives d'application.

Le rôle de la Communauté en est un de planification et de coordination dans des secteurs d'activité dont la portée s'étend à l'échelle de son territoire, comme celui du contrôle des eaux usées. Toutefois, la gestion des mesures ou des programmes demeure la responsabilité des municipalités, qui agissent chacune en fonction de leur propre réalité.

Il n'y a aucune raison de mettre en doute la volonté et la capacité des villes de la Communauté d'appliquer le règlement métropolitain proposé. La Commission a d'ailleurs eu l'occasion, dans d'autres dossiers, de constater la préoccupation réelle des élus municipaux envers les enjeux environnementaux.

Émission de permis

Une préoccupation importante a été soulevée devant la Commission par plusieurs intervenants concernant le contrôle de l'application du règlement par voie d'émission de

permis. Cette mesure administrative est imposée par le règlement en vigueur sur le territoire de l'agglomération de Montréal depuis plusieurs années. Le fait que le *Projet de règlement* de la Communauté n'intègre pas cette mesure de façon explicite a pu être interprété comme un abandon de ce moyen de contrôle de l'application du règlement. Ce n'est pas le cas.

Le règlement proposé par la Communauté trouvera application sur le territoire de 82 municipalités différentes. Il appartient à chacune, en fonction de ses pratiques administratives, de se doter des outils requis pour l'application du règlement. L'émission de permis pourra ou non être retenue comme outil, au choix de la municipalité.

Soulignons qu'un grand nombre des interventions adressées à la Commission au sujet des permis demandent le maintien du régime des permis sur le territoire de l'agglomération de Montréal. La Commission constate que cette préoccupation est partagée par la Ville de Montréal elle-même, qui en fait état dans le mémoire qu'elle a présenté en séance publique. La Ville de Montréal réitère l'importance qu'elle attache à l'application de la réglementation par voie de permis.

Étant donné que la Ville de Montréal constituera l'autorité responsable d'appliquer le règlement sur le territoire de l'agglomération, on peut comprendre qu'il n'est pas de son intention d'abandonner cette pratique. Il est d'ailleurs fort possible que d'autres municipalités qui contrôlent déjà certaines activités sur leur territoire par l'émission de permis choisissent elles aussi cet outil pour l'application du règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées.

Il importe davantage pour la Communauté que le règlement soit appliqué que d'imposer les mesures administratives spécifiques pour y parvenir. Il apparaît donc nécessaire que les municipalités chargées de l'application du règlement rendent compte de l'application du règlement. Ces rapports permettront d'assurer la transparence et le partage équitable des efforts consentis par les municipalités à cette fin, tout en permettant au conseil de la Communauté d'évaluer l'atteinte des objectifs du règlement. Il apparaît également important que la Communauté dispose des informations nécessaires pour assurer le suivi de la réglementation, de même que sa mise à jour en fonction des objectifs environnementaux poursuivis.

Ce suivi de l'application devrait être prévu dans le cadre d'une convention devant intervenir entre la Communauté et chacune des municipalités concernant les modalités de la délégation de l'application du règlement. Une telle convention existe actuellement entre la Communauté et la Ville de Montréal concernant l'application du règlement numéro 2001-9. Cette convention devrait servir de modèle.

Il importe que la Communauté puisse assumer sa responsabilité en regard de l'application du règlement sur le territoire. Sans vouloir aller à l'encontre du principe clairement établi d'autonomie des municipalités, le principe de l'équité doit aussi guider l'application de l'éventuel règlement. Une municipalité qui n'appliquerait pas la réglementation mettrait en péril les objectifs d'équité horizontale qui animent le *Projet de règlement* à l'échelle de la Communauté et la qualité de notre environnement collectif.

Ainsi, il ne s'agit pas de donner à la Communauté des pouvoirs indus de surveiller, de policer ou de mettre en tutelle les municipalités. Il s'agit par contre de proposer une mesure

dissuasive, conçue de manière à assurer une application solidaire et équitable du *Projet de règlement* dans toutes les municipalités du territoire.

S'il advenait qu'une municipalité refuse d'appliquer le règlement métropolitain, la Commission propose que le conseil de la Communauté, à majorité des deux tiers, puisse faire le constat qu'une municipalité est en défaut d'assurer l'application du règlement.

Dans une telle situation, la Communauté devrait assumer l'application du règlement sur le territoire de la municipalité fautive. Les frais d'application de la réglementation pourraient être portés entièrement à la charge de cette municipalité. Le Règlement numéro 2001-1 de la Communauté sur l'établissement des quotes-parts des municipalités devrait être modifié immédiatement afin de prévoir cette éventualité.

Enfin, la Communauté pourrait appuyer les municipalités en leur soumettant des propositions quant aux mécanismes de contrôle ou de vérification de conformité à mettre en place. Ce soutien pourrait prendre la forme d'un guide d'application du règlement.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement formule donc les recommandations suivantes :

Maintenir la délégation de l'application du règlement aux municipalités du territoire dans le respect de leur autonomie à l'égard des mesures administratives de contrôle de cette application.

Prévoir la mise en place d'une convention avec chacune des municipalités établissant les modalités de la délégation selon le même modèle que la convention signée entre la Communauté et la Ville de Montréal pour l'application du règlement actuel numéro 2001-9 sur le rejet des eaux usées (ci-joint).

Prévoir un suivi périodique à l'égard de l'application du règlement par chacune des municipalités du territoire afin d'informer le Conseil de la Communauté des mesures d'application mises en place et également de fournir à la Communauté l'information requise pour assurer le suivi et la mise à jour du règlement.

Prévoir, à titre de mesure pour assurer l'application du règlement sur la totalité du territoire de la Communauté, par souci de solidarité et d'équité pour les citoyens et entre les municipalités, la modification du Règlement 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts afin de permettre au conseil de la Communauté, à la majorité des deux tiers des voix, d'assumer l'application du règlement sur le territoire d'une municipalité qui refuserait ou qui serait en défaut d'assurer cette application, aux frais de cette municipalité.

• **Annexe I • Liste des mémoires déposés**

Liste des mémoires déposés

COMITÉ ZIP VILLE-MARIE

VILLE DE MONTRÉAL

CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (CPEQ)

VILLE DE REPENTIGNY

CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION MÉTROPOLITAINE
ET LA COALITION EAU SECOURS

COMITÉ ZIP JACQUES-CARTIER

HYDRO-QUÉBEC

VILLE DE BROSSARD

MRC DE MIRABEL

STOP (MONTRÉAL)

ASSOCIATION INDUSTRIELLE DE L'EST DE MONTRÉAL (AIEM)

INSTITUT CANADIEN DES PRODUITS PÉTROLIERS (ICPP)

MITTAL CANADA INC.

BELL CANADA

VILLE DE LAVAL

VILLE DE TERREBONNE

Liste des intervenants entendus

Séance du 18 juin 2007

POUR LE CONSEIL PATRONAL DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (CPEQ)

M. MICHAEL CLOGHESY, PRÉSIDENT

MME CÉLINE D'AMOUR, ADJOINTE

POUR L'INSTITUT CANADIEN DES PRODUITS PÉTROLIERS (ICPP)

MME MARTINE HIROU, DIRECTRICE AU SECTEUR ENVIRONNEMENT - SHELL CANADA

POUR L'ASSOCIATION INDUSTRIELLE DE L'EST DE MONTRÉAL (AIEM)

M. PIERRE FRATTOLLILO, DIRECTEUR GÉNÉRAL

M. DIMITRI TSINGAKIS, DIRECTEUR TECHNIQUE

Séances du 25 septembre 2007

POUR LE COMITÉ DE LA ZONE D'INTERVENTION PRIORITAIRE (ZIP)

JACQUES-CARTIER

MME SYLVIE BIBEAU, PORTE-PAROLE

POUR STOP (MONTRÉAL)

M. BRUCE WALKER, DIRECTEUR DE RECHERCHE

POUR LES CONSEILS REGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REGION DE MONTREAL ET
LA COALITION EAU-SECOURS

MME CORALIE DENY, CONSEIL REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE MONTREAL

M. GUY GARAND, PRESIDENT, CONSEIL REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LAVAL

Séance du 9 octobre 2007

POUR LA VILLE DE REPENTIGNY

M. ANTOINE LAPORTE, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MME CHANTAL GAGNON, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

M. YVES BOURASSA, CHEF DE LA DIVISION DU CONTRÔLE DES REJETS INDUSTRIELS

MME ANNICK LE FLOCH, CHEFFE DE LA DIVISION PLANIFICATION ET DU SUIVI
ENVIRONNEMENTAL

POUR LA VILLE DE BROSSARD

M. AUBERT GALLANT, DIRECTEUR DU GÉNIE ET DES SERVICES TECHNIQUES

POUR LA VILLE DE LAVAL

M. GUY COURCHESNE, DIRECTEUR, SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

M. GILLES BENOÎT, CHEF DE LA DIVISION ENVIRONNEMENT

• **Annexe II • Tableau-synthèse des mémoires**

M1	Comité ZIP Ville-Marie	groupe environnemental
M2	Ville de Montréal	municipalités
M3	Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)	industries
M4	Ville de Repentigny	municipalités
M5	Conseils régionaux de l'environnement de la région métropolitaine et la Coalition Eau Secours	groupe environnemental
M6	Comité ZIP Jacques-Carier	groupe environnemental
M7	Hydro-Québec	industries
M8	Ville de Brossard	municipalités
M9	MRC de Mirabel	municipalités
M10	STOP	groupe environnemental
M11	Association industrielle de l'est de Montréal (AIEM)	industries
M12	Institut canadien des produits pétroliers (ICPP)	industries
M13	Mittal Canada inc.	industries
M14	Bell Canada	industries
M16	Ville de Laval	municipalités
M17	Ville de Terrebonne	municipalités

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
Portée métropolitaine	s.o.	M3: Ne s'oppose pas au projet de règlement, mais souligne qu'il aura un impact financier considérable pour plusieurs entreprises. M7: Impacts importants pour l'entreprise quant aux rejets d'effluents provenant de ses diverses installations. M11 : Ne s'oppose pas au projet de règlement, mais souhaite de la collaboration et de la flexibilité comme cela est actuellement possible avec le permis dans le règlement appliqué par Montréal. M12 : Ne s'oppose pas au projet de règlement, bien qu'il souhaiterait une approche moins prescriptive / souhaite une harmonisation avec les pratiques en vigueur ailleurs au Canada.	M1: Se réjouit du fait que le projet de règlement est beaucoup plus rigoureux car de nouveaux contaminants ont été ajoutés, les normes de rejets sont parfois plus sévères et il y a une obligation de caractérisation. M5: Appuie l'adoption d'une réglementation à l'échelle de la CMM qui aura pour effet de niveler par le haut tous les règlements existants (56); tient à souligner appui aux quatre points suivants : inclusion de normes quantitatives / ajout de nouveaux contaminants / obligation des cabinets dentaires de récupérer leurs résidus d'amalgame / possibilité pour une municipalité délégataire de subdéléguer seulement à une autre personne de droit public. M6: Souhaite une uniformisation de la surveillance et du suivi de l'application du projet de règlement. M10 : Satisfait de l'ajout de normes pour les contaminants organiques, mais déplore l'absence d'obligation de permis.	M2: En accord avec les normes proposées puisque leur degré de sévérité constitue une amélioration par rapport au règlement actuel. Toutefois, est d'avis que le règlement proposé constitue un outil administratif moins performant que le règlement 2001-9 de la CMM parce qu'il ne propose pas d'outil équivalent au permis de déversement. M4: Appuie le projet et croit qu'il est important d'établir une stratégie commune à l'ensemble de la CMM et de favoriser une harmonisation des règlements actuels. M8: Appuie l'objectif environnemental du projet. On craint cependant que le niveau d'obligation varie en fonction de la nature du réseau (séparatif ou combiné) et que la délégation de compétence impose aux villes un fardeau administratif important. M9: Craint que le projet amène les nouvelles industries à s'installer ailleurs / note le déséquilibre entre les types de stations d'épuration de Montréal et du reste du territoire, et considère que le règlement nivelle par le bas au lieu d'amener Montréal à améliorer son traitement, et crée une ségrégation intra-territoriale. M16 : Appuie le projet de règlement.
Contexte d'application	s.o.	M3 : Souhaite que les ententes existantes soient reconnues et aient préséances.	nil	M5: Se demande comment le lien sera assuré entre la municipalité délégataire et le MDDEP dans la perspective de contrôler efficacement des rejets aux cours d'eau (une responsabilité du gouvernement du Québec). M9: Le règlement instaure une structure

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
				bicéphale en matière d'assainissement des eaux usées (MDDEP – CMM) ; se questionne quant au rôle du MDDEP. Qu'advient-il des ententes industrielles en matière de rejets déjà intervenues avec plusieurs entreprises? Seront-elles caduques? Les entreprises industrielles jouiront-elles de droits acquis? M16 : Souhaite que la CMM statue sur l'applicabilité du règlement aux activités agricoles afin d'éviter des doutes sur la portée du projet de règlement.
Rejets aux cours d'eau	s.o.	M3 : Appuie le statu quo sur les cours d'eau.	nil	nil
Ségrégation des eaux	4	M11 : L'obligation de diriger les eaux sanitaires (comprendre industrielles) dans une conduite fermée n'est pas toujours faisable en industrie.	nil	M2: Suggère de remplacer "conduite fermée" par "conduite d'égout" au paragraphe A) item b) et au paragraphe B). Il est important de comprendre que les exigences quant à la ségrégation des eaux doivent s'appliquer à toutes les installations, actuelles et futures. M8: Craint que le niveau d'obligation varie en fonction de la nature du réseau (séparatif ou combiné), avec un lourd impact financier pour les municipalités ayant fait le choix d'investir dans un réseau séparatif. Soulève la question des eaux de drainage dirigées vers le pluvial. M16 : Appuie le projet de règlement et souhaite que la CMM statue sur l'applicabilité du règlement aux activités agricoles afin d'éviter des doutes sur la portée du projet de règlement. M17 : Appuie le projet de règlement et souhaite que la CMM statue sur l'applicabilité du règlement aux activités agricoles et souhaite que les réseaux pseudo-séparatifs soient prévus

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
Gestion des eaux non-contaminées	4	M3 / M7 : Souhaite une harmonisation avec le guide de gestion des eaux pluviales de Réseau environnement, soit : A)c) drain de toit applicable pour nouveaux bâtiments ou modifications B) permission de déversement d'eau pluviale dans fossé si réseau unitaire seulement.	M5: Dans le cas d'un réseau séparatif, le rejet de certaines eaux aux cours d'eau, via le réseau d'égout pluvial, est permis (paragraphe A) a.). Pourraient également contenir des polluants susceptibles d'affecter les milieux humides où le débit est très faible voire nul et où le risque de contamination par accumulation est plus grand que dans une rivière. La protection de tels milieux humides doit être assurée, l'article doit être révisé en conséquence.	nil
Dépassement des maxima	10	M3 – M7 : Calcul complexe car nécessite de connaître les débits. M11: Clarifier le libellé de cet article par une annexe ou exemple de calcul "dépassement des maxima permis pour certains contaminants." M12 : Approche compliquée et onéreuse.	M5 / M6: Retirer l'article sur les dépassements des maxima permis pour certains contaminants et par conséquent les colonnes D et E du Tableau A. M6 : A contrario, que l'émission de permis de déversement soit obligatoire au paragraphe A et que soit clarifiées les explications de calcul.	M2: L'utilisation des colonnes D et E du Tableau A devrait faire l'objet d'une entente entre la municipalité et l'industrie / Il faudrait préciser la méthode de calcul pour les valeurs comprises entre les colonnes A et D ainsi que B et E du tableau A, particulièrement pour les petites stations. Compte tenu que la station d'épuration de Montréal reçoit un débit moyen de 31 m³/s, il apparaît que les normes de la colonne D) seront celles prévalant pour tous les cas. Ceci nous apparaît être un recul par rapport aux pouvoirs dont nous disposons pour spécifier des critères de rejet répondant à des problématiques particulières (sélénium, solvants, etc.). Les normes de la colonne D) semblent trop élevées et risquent d'être problématique pour le réseau (dégazage des solvants), ainsi que pour le milieu récepteur lors des débordements en temps d'orage. Ce privilège devrait donc être accordé uniquement suite à une étude pour chaque cas et devrait être encadré par une entente. À cet effet, propose d'ajouter après l'item B) : "C) À défaut d'une entente préalable au déversement, les normes maximales permises sont celles des colonnes A ou B, selon le cas."

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
				On doit spécifier clairement que les normes s'appliquent intégralement au point de contrôle comme s'il s'agissait du point de raccordement à l'égout public. Paragraphe A) : Afin que cet article s'applique également aux rejets des municipalités, il est suggéré d'enlever : "à une personne". / suggère également d'ajouter : " ...si elle fait la démonstration, à la satisfaction du responsable de l'application du règlement, que son effluent respectera...." Paragraphe B) : propose que le débit horaire minimal annuel de la station soit celui des trois dernières années.
Dérogation aux normes	11	M3: Prévoir une dérogation pour tous les paramètres; si entente déjà existante avec une municipalité, celle-ci doit être reconduite. S'assurer que les municipalités imposent un tarif sur ce qu'elles peuvent traiter seulement. M3 / M11: Comment cet article modifie les bases de tarification du règlement 129 de la Ville de Montréal? M11: Préfère un permis de déverser à une dérogation. Le terme "contrat" est sujet à interprétation. La signification de cet article est ambiguë. Les conventions de traitement devraient être validées par la CMM. Les contaminants déjà contenus dans l'eau d'alimentation devraient être crédités. Étendre la liste des dérogations au sélénium et au pH. Le terme "Communauté" signifie CMM ou population? M11 / M13: Suggère d'enlever le paragraphe B) et son tableau.	M6: Recommande que les conventions de traitement fassent l'objet d'un permis, que la municipalité délégataire fasse partie d'un comité rattaché à la station d'épuration et qu'un article précise le contenu de la demande de permis, les conditions d'application, de modification du permis, la durée et la révocation du permis. Suggère également de remplacer le terme "convention de traitement" par permis de dérogation.	M2: Suggère de remplacer "convention de traitement" par "contrat" partout dans l'article 11.

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		M12: Souhaite augmenter le nombre de polluants pouvant profiter d'une dérogation.		
Meilleures pratiques de gestion		M12: Suggère l'introduction de la notion des MPG en lieu et place des normes.	nil	nil
Prétraitement des effluents	7	M3 / M7: Utiliser la même terminologie que le MDDEP (séparateur eau/huile et piège à matières grasses). M7: Installation d'un décanteur ou un dessableur: suggère que cette obligation ne s'applique qu'aux nouvelles constructions ou lors de modifications de constructions existantes; M11: Suggère l'ajout de terme "mesure équivalente". M12: Substituer le terme "requis" par le terme "suggéré". M13: Au no.4, ajouter l'expression "ou toute autre technologie équivalente" afin de laisser à l'entreprise le choix de la méthode la mieux adaptée à sa situation.	M1: La norme est basée sur la concentration (mg/L) au lieu de sur la charge (kg/j) Le résultat est que si on réduit le volume de l'effluent, la concentration des paramètres normés augmente. Cette norme peut limiter les initiatives de réduction de la consommation d'eau. Afin d'éviter cet effet pervers, suggère que les normes soient refaites pour être basées sur la charge.	M2: Demande d'ajouter, après le premier paragraphe, avant le tableau, le paragraphe suivant : " La conception et/ou le choix des équipements de prétraitement ou des appareils d'épuration doit être effectué par une personne compétente ". / Demande d'ajouter " de manière à respecter les normes " dans la colonne "Types de traitement requis", pour les cas No 2, No 3 et No 4.
Broyeurs de résidus	8	nil	M5: L'alinéa A) devrait être modifié de façon à interdire à toute personne l'utilisation d'un broyeur. L'alinéa B) devrait être complètement éliminé. M6: Recommande d'enlever le paragraphe permettant de conserver les broyeurs existants et de mettre en œuvre un programme de sensibilisation des citoyens visant à réduire les déchets à la source.	M17: Souhaite le statu quo avec le règlement CMM actuel (donc le maintien des broyeurs résidentiels)
Caractérisation	12 à 15	M3: Permettre caractérisation moins fréquente si l'usine a un système d'épuration. Propose une caractérisation initiale et des caractérisations subséquentes en excluant les substances ayant des concentrations	M1: N'appuie pas le fait que les méthodes d'échantillonnage et d'analyses ne soient pas prescrites. / Propose de s'aligner sur le ministère. M5: Rien n'est dit quant à l'attestation de cette	M2 : Compte tenu que plusieurs entreprises ont des ouvrages de drainage et de raccordement en commun avec d'autres entreprises, ou qu'il n'est pas possible d'installer un regard sur chaque raccordement, et pour éviter de devoir prélever

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		inférieures à 10% de la norme. Même exemption si l'usine a un pré-traitement efficace. Important de définir les méthodes d'analyse car pas les mêmes pour toutes les municipalités. M3 – M7 : Obligation de caractériser et traiter pour puits d'accès est complexe et coûteuse. Demande de caractériser seulement lorsque contamination... M7 seul : ... comme dans le Règlement québécois sur les matières dangereuses (à cause du nombre des rejets, des urgences et de la nature des eaux, similaires au réseau pluvial à moins d'indice visuel de contamination). Même commentaire pour les tranchées d'excavation. M3 – M7 – M11: Lorsque prétraitement, demande exemption de caractérisation car impossible de caractériser après dessableur ou décanteur. M7: Aurait lieu de préciser si les seuils s'appliquent pour chaque "établissement" ou pour l'ensemble des établissements d'une même personne morale. Les laboratoires privés sont-ils habilités pour analyser l'ensemble des contaminants énumérés? M11: La définition de caractérisation devrait être plus étoffée afin d'obtenir une application similaire du règlement / Il y a une distinction entre caractérisation et suivi ou surveillance / La caractérisation est associée à la vérification de conformité d'après le projet de règlement: doit donc préciser que l'échantillonnage est de type instantané. La fréquence d'analyse doit être en fonction du débit à chaque effluent lorsque l'entreprise déverse des effluents	caractérisation par une personne compétente qui en sera alors responsable. Il faut intégrer la notion de responsabilisation quant aux résultats de cette caractérisation. M6: Souhaite une uniformisation de la surveillance et du suivi de l'application du projet de règlement./ Suggère d'exiger des informations supplémentaires sur la liste des matières premières utilisées, les produits fabriqués les services rendus, la quantité d'eau utilisée aux diverses étapes des procédés.	directement au raccordement à l'égout municipal, l'endroit où l'interdiction de rejet s'applique devrait être stipulé. Suggère d'ajouter après l'item c) du paragraphe A) : "Aux fins de l'application du présent règlement, et en absence de toute preuve contraire, les normes de rejet s'appliquent aux points de contrôle. Ces derniers doivent être tenus accessibles en tout temps au responsable de l'application du règlement." Souligne qu'aucune obligation de caractérisation n'est prévue à l'article 12 pour les rejets aux cours d'eau non mélangés aux eaux usées industrielles. Ceci pose un problème majeur dans le cas de raccordements fautifs d'eaux usées industrielles, ainsi que d'eaux usées domestiques, au réseau pluvial, etc. Il serait préférable, pour faciliter la compréhension du règlement par les entreprises et son application, que l'exigence de caractérisation des effluents s'applique à toute entreprise qui effectue des déversements. Suggère ceci: "Toute personne exploitant une entreprise qui effectue des déversements dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau a l'obligation d'effectuer, à ses frais, une caractérisation de ses effluents. Cette caractérisation doit être effectuée pour tous les contaminants du Tableau A de l'Annexe I, sauf ceux non susceptibles d'être présents dans l'effluent en raison du type d'activité de la personne visée, conformément à l'Article 14." Afin d'interpréter adéquatement les résultats d'un programme de caractérisation des effluents, les données de production sont essentielles. Pour ce faire, il y a lieu de mentionner de façon explicite cette exigence à l'item d). Il pourrait se lire : "et la mesure des différents paramètres techniques

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		multiples / Les fréquences d'analyse de conformité exigées sont inférieures à celles requises dans les permis de la Ville de Montréal; les fréquences devraient être en fonction du type d'industries et du système de traitement ou en fonction de la caractérisation. / Suggère de se référer au guide d'échantillonnage provincial pour l'analyse des échantillons et la mesure du débit / Les laboratoires devraient être accrédités par Québec. M14: Dans le contexte de l'entretien du réseau de télécommunication souterrain, il est en pratique impossible de se conformer à telle obligation (coûts d'analyse, délais, urgence des travaux). Procédure de travail corporative minimise les risques de rejets contaminés. Demande de soustraire à l'application du règlement les effluents de puits d'accès, en ajoutant un paragraphe E) : "Les rejets dans un ouvrage d'assainissement d'eaux provenant d'un puits d'accès souterrain d'une entreprise de services publics ne sont pas assujettis aux dispositions des paragraphes précédents".		nécessaires, incluant les données de production prévalant lors du programme de caractérisation, pour démontrer la conformité des effluents au règlement, sans dilution." Il y a lieu d'exiger que la détermination des concentrations doive être réalisée par un laboratoire d'analyse accrédité. À cet effet, l'item b) devrait se lire: "la détermination des concentrations par un laboratoire d'analyse environnementale oeuvrant dans le secteur des eaux usées accrédité par le gouvernement du Québec." M16 : Aimerais que les méthodes analytiques soient spécifiées; lorsque qu'une méthode présente des difficultés, un forum technique devrait être mis en place.
Catégories et fréquences d'analyses	tableau B	M7: Fréquence en fonction du volume annuel. Comment calculer le volume annuel de ruissellement? / Exemption si débit inférieur à 30 m³/d ET absence de contaminant – devrait être OU.	nil	M2: Pour faciliter l'application de ce tableau et s'assurer du respect de l'article 13, paragraphe B), ajouter "minimale" dans le titre de la dernière colonne. Elle pourrait se lire: "Fréquence minimale des analyses de conformité". / pour les items No 3, No 4 et No 6, la fréquence devrait être mentionnée de la façon suivante :- "2 fois / an" remplacé par "1 fois / 6 mois"; "4 fois / an" remplacé par "1 fois / 3 mois";- "6 fois / an" remplacé par "1 fois / 2 mois". L'exemption de la ligne no.1 est trop restrictive et

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
				n'a pas la flexibilité requise pour adapter les besoins de caractérisation en fonction des risques et des événements accidentels ou non. Propose de remplacer à la colonne "Fréquence des analyses de conformité", le terme "Exemption" par "Sur demande du responsable de l'application du règlement".
Méthodes d'analyse et personne compétente	s.o.	M7: Définir les méthodes d'analyses, au moins pour les nouveaux contaminants et spécialement pour le chrome hexavalent. M11: Recommande que la CMM se réfère aux méthodes d'analyses reconnues par le MDDEP.	nil	nil
Délai de transmission du rapport de caractérisation	13	M3 / M11 / M13: Demande 60 jours.	nil	M16 : Souhaite un délai de 60 jours.
Substances à déversement interdit	tableau A, lignes 1 à 18	M3: Au no. 17, exemption prévue devrait être applicable à tous les items sinon prévoir des normes. M3 / M13: Établir une norme pour dioxines et furannes au lieu d'une interdiction. M3 / M13: Au no.7, définir les termes "résidus industriels dangereux", "produits chimiques dangereux", "pesticides" et "résidus toxiques". M7 : Fixer des concentrations car incertitude juridique. e.g. traces de dioxine furanne. M11 : Au no. 17, quantifier plutôt que de qualifier avec un terme vague comme nuisance. Au no. 18, exclure les eaux pluviales déversées sur les chapes de béton.	M5: Au no. 17, le 2e paragraphe devrait être clarifié, il est difficile de déterminer le seuil d'interdiction de rejet. M6: Au no. 17, souligne la contradiction de mentionner l'interdiction de déverser et de le permettre en même temps.	M2: Au no. 7, à défaut de définir les termes "dangereux", "pesticides" et "toxiques" dans le présent règlement, l'application pénale de cet interdit nous apparaît difficile. Nous suggérons plutôt d'interdire le rejet de "matières dangereuses résiduelles" tel que défini à l'article 5 du règlement sur les matières dangereuses Q-2 r15.2. Pourrait lire l'item 7 ainsi: " Matières dangereuses et matières dangereuses résiduelles, tel qu'il est défini à l'article 5 du règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r15.2), et pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ou d'autres matières en contenant." Au no. 17, Considérant que l'item No 84 du Tableau A stipule des normes de déversement pour le " trichloroéthylène ", il y a lieu de retirer cette substance de la liste des substances dont le

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
				rejet est interdit. Le deuxième paragraphe implique de démontrer que ce qui est déversé l'est en quantité moindre que ce qui produit une nuisance ou qui empêche l'entretien. Le fardeau de la preuve est difficilement réalisable, nous suggérons d'enlever le deuxième paragraphe.
Contaminants réglementés et normes	tableau A, général	M3: S'assurer que la technologie soit disponible pour atteindre les normes. Souhaite que les intrants soient crédités lors du rejet pour l'ensemble des substances. M12: Certaines variables et certains contaminants sont superflus et devraient être éliminés du projet de règlement. M13: Demande de considérer la concentration des contaminants dans l'eau brute en créditant les intrants. Ces normes devraient être des normes de rejet nettes.	M5: Recommande de considérer l'emploi de sels de voirie car aurait un impact sur le milieu humide. Suggère que des études plus approfondies soient réalisées en ce sens et que les municipalités de la CMM adoptent un code de pratique pour la gestion environnementale de sels de voirie sur leur territoire.	M9: Déplore l'absence de normes pour les débordements / Important de souligner que le débordement des eaux usées représente des rejets comportant 100% de charge, déversés directement au cours d'eau. Cela occasionne des conséquences plus grandes sur l'environnement que les effluents d'une station d'épuration à l'émissaire. Recommande d'en tenir compte. Déplore que les normes ne soient pas ajustées en fonction des types de réseaux, des types d'usine et de l'impact sur les cours d'eau.
	tableau A, ligne 20	M3: Norme d'azote ammoniacal trop contraignante au pluvial. Suggère norme 1mg/L		
	tableau A, ligne 22	M3 : Préférable d'utiliser la DBO5 pour harmoniser avec MDDEP, avec fiches des fabricants de système de traitement et avec Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. La norme est trop contraignante. Si la municipalité refuse dérogation, coûts importants pour l'industrie. / Demande que la norme soit en kg/d et non en mg/L pour ne pas nuire aux efforts pour réduire consommation d'eau. M7: Suggère d'utiliser DBO5 pour s'harmoniser avec MDDEP. M11: Utiliser COT plutôt que DCO.		M4: Suggère d'ajouter une norme pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) qui est un contaminant classique et qui n'est pas visé dans le tableau A de l'annexe 1. Propose un taux de 300mg/L pour les stations de traitement de type biologique (colonne B).
	tableau A,	M3: Remplacer huiles et graisses minérales par	M1 : Choix des indicateurs de pollution pour les	M2: Remplacer le terme " huiles et graisses

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
	lignes 23 et 24	hydrocarbures pétroliers C10- C50 comme MDDEP (C.A.). Changement de la norme de 15 à 10 mg/L pour huiles et graisses totales et minérales cause des problèmes techniques. M7: Souhaitable que la CMM s'harmonise avec le MDDEP en ayant recours à la méthode de dosage des hydrocarbures pétroliers (C10 à C50). Séparateurs eau/huile: veut norme huile à 15 mg/L et non 10 mg/L car conception basée sur 15 mg/L. Norme de 10 mg/L pour nouveaux équipements seulement. MDDEP prépare un Guide sur les séparateurs eau/huile avec exigences d'installation et d'exploitation: qui aura juridiction? M11: Définir les huiles et graisses totales comme des C10-C50. M13: La norme actuelle de 15mg/L à 10mg/L pour les huiles et graisses peut entraîner des coûts importants pour les installations existantes.	hydrocarbures : on propose de s'aligner sur le ministère.	minérales " par " huiles et graisses non polaires."
	tableau A, ligne 26	M3: Le pH dans pluvial devrait être 5.5 - 9.5 comme dans les C.A. du MDDEP. M11: Application de la norme du pH pour tenir compte des fluctuations de pH pour des événements de courte durée; existe dans d'autres règlements provinciaux.		

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
	tableau A, ligne 28		M5: Ce type de déversement, que l'on peut qualifier de pollution thermique, peut transférer d'énormes quantités de chaleur au cours d'eau. On doit éviter de faire subir à l'eau des modifications de température dont l'ampleur s'écarte de plus de 1°C de celle des températures naturelles minimales et maximales. Recommande de resserrer la norme. M6: La norme de température pour le rejet dans les cours d'eau est trop élevée (45 °C); il est suggéré de la réduire afin de se rapprocher des températures naturelles (20°C).	
	tableau A, ligne 30	M3: Le changement de la norme de 400 à 275 UFC/100 ml est trop restreignant.		
	tableau A, ligne 43	M3 / M13: Norme de manganèse au pluvial est impossible avec technologie disponible. Demande norme à 0,1 mg/L. M13: Recommande une norme de 0,1 mg/L pour le manganèse.		
	tableau A, ligne 48	M11: Dans ce cas, difficiles à traiter même avec les meilleures technologies disponibles, on suggère un mécanisme de négociation.		
	tableau A, ligne 49	M3: Le changement de la norme de zinc au pluvial n'est pas justifié. Critère de toxicité chronique de l'eau de surface = 1 mg/L; M13: Changement de la norme de zinc au pluvial de 1 mg/L à 0.17 mg/L n'est pas justifié. Critère de toxicité chronique de l'eau de surface = 1 mg/L. Pluie sur toit en acier galvanisée cause traces de zinc.		
	tableau A, li. 50, 51	M11 : Utiliser les normes massiques plutôt que les concentrations, considérant la difficulté de mesurer les eaux de dilution.	M6 : Justifier la norme de somme des masses des métaux.	

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
	tableau A, ligne 79	M3 : Norme de pentachlorophénol au pluvial trop contraignante. Attendre lignes directrices de gestion des bois traités par MDDEP. M7 : Enlever norme de pentachlorophénol car MDDEP prépare lignes directrices relatives à la gestion du bois traité. Demande harmonisation des deux approches (gestion de risque avec MDDEP) M14 : La norme de pentachlorophénol au pluvial ou cours d'eau fixée à 0,001 mg/L est 10 fois plus sévère que la norme généralement appliquée par le MDDEP pour les certificats d'autorisation selon 22 LQE pour les cours d'entreposage de poteaux. Le MDDEP utilise le critère technique de 0,0091 mg/L et cette limite est très difficile à rencontrer. Ne comprend pas sur quelle base la CMM a retenu une telle norme.		
Déversement accidentel	16	M3: Demande d'établir un seuil pour le déclenchement de déclaration d'un déversement accidentel. Suggère de remplacer "immédiatement" par "délai raisonnable." M11 : Spécifier déversement au réseau d'égout. Pas logique de parler d'un déversement accidentel d'un effluent non conforme aux normes. M12 : Propose d'intituler l'article 16 " Déversements et/ou rejets accidentels et mesures correctrices " au lieu de " Déversements accidentels et mesures correctrices ". Compte tenu des diverses obligations provinciales et fédérales lorsqu'il y a déversement de produits dangereux, suggère les trois énoncés suivants pour cet article en		M2 : À la fin du paragraphe A), on devrait rajouter "et à l'environnement."

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		remplacement de ce qui est proposé : Tout rejet accidentel qui provoquerait un dépassement des normes au niveau de l'effluent d'une entreprise et qui pourrait avoir un impact sur les ouvrages d'assainissement de la municipalité, sur son personnel d'opération ou sur le public et l'environnement en général doit être déclaré au responsable de l'application du règlement le plus rapidement possible. Dans le cas du rejet accidentel d'une matière dangereuse impliquant un moyen de transport terrestre, le règlement fédéral sur le transport des matières dangereuses s'applique. Une copie du rapport d'accident soumis à Transport Canada devra être acheminée au responsable de l'application du règlement. Les quantités minimales établies dans le règlement sur le transport des matières dangereuses s'appliquent. Lorsque le rejet accidentel n'implique pas le transport de matières dangereuses, il est présentement déclaré au MDDEP. Une copie du rapport d'accident soumis au MDDEP devra être acheminée au responsable du règlement municipal. M13: Demande de définir un écart minimum selon la substance en cause, pour tenir compte de l'incertitude des résultats d'analyses ou de mesure.		

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
Infraction et pénalités	18 et 19	M12: Suggère de réduire la plage des pénalités (1000\$ pour la première infraction et des pénalités croissantes de 1000\$ à chaque récidive).	M6: Recommande que les seuils des amendes soient augmentés afin de refléter les impacts et que les montants perçus soient déposés dans un fond consacré à la surveillance et à la prévention.	M2: L'entrave est une infraction au règlement et cette mention devrait apparaître au paragraphe B). À défaut, le processus d'application des pénalités pénales, sans infraction, est à établir. Le même libellé qu'au paragraphe A) devrait être utilisé. "...ou du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au paragraphe A)."
Impacts économiques	s.o.	M3: Demande de faire une étude des impacts économiques.	nil	nil
Délais d'application	3	M3: Délai de 5 ans au lieu de 3 ans. M7 : Pour équipements existants, souhaite des mesures transitoires si équipement doit être modifié ou remplacé. Attrition naturelle des technologies en place. M12: Suggère un délai de 5 ans pour se conformer. M13: Suggère qu'une période de trois ans s'applique également pour les effluents se déversant dans un cours d'eau.	nil	M2: Soulève le fait que la totalité du présent règlement s'applique immédiatement à une personne qui n'est pas conforme au moment de sa publication, sans aucun délai de mise en conformité. Suggère de remplacer le terme <i>procédé</i> par l'expression <i>déversement d'effluent</i> ; le terme <i>procédé</i> n'est pas défini et son sens commun est très variable. M8: Le fardeau imposé aux détenteurs de réseaux séparatifs est inéquitable en regard de ceux qui ont fait un choix plus économique et moins environnemental. Propose de retirer le délai de 3 ans et de plutôt prévoir que le règlement trouvera application dans les cas de constructions ou de réfections du réseau. M16 : Souhaite un délai de 5 ans.
Délégation et application	17 et 19	M7: Pour assurer une conformité ou une cohérence d'application auprès des citoyens et des entreprises, s'assurer que la CMM fournira aux municipalités des orientations d'interprétation et d'application du règlement. M11: L'abandon du système de permis laissera beaucoup de place à l'interprétation pour certains articles du règlement et diminuerait	M1: Quels sont les moyens ou outils de vérification de l'application du nouveau règlement au niveau des municipalités? Va t'il y avoir des échantillonnages de contrôle effectués par les municipalités délégataires? / N'appuie pas l'absence de mesures de contrôle internes. / Le directeur pouvait déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la prévention ou la cessation d'une nuisance ou d'une infraction au	M2: Le règlement doit inclure cet outil d'intervention pour l'agglomération de Montréal, afin d'assurer une continuité dans les programmes établis, de préserver les acquis environnementaux et de poursuivre les efforts de réduction des charges de contaminants. Le règlement proposé constitue un outil administratif moins performant que le règlement

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		l'esprit de collaboration existant actuellement. M14: La délégation aux municipalités risque d'entraîner diverses interprétations. Recommande de produire des guides ou directives d'application.	Règlement 87. / Souhaite que le contrôle des entreprises qui seront assujetties au nouveau règlement soit aussi fort que pour le règlement actuel; n'appuie pas l'absence d'obligation de permis de déversement. M5: Recommande que le futur règlement intègre l'obligation d'obtenir un permis auprès de la municipalité délégataire. / De quelle équipe se dotera chaque municipalité délégataire (ingénieurs, techniciens, inspecteurs)? Comment seront surveillés les rejets illicites? Par des échantillonnages "surprise"? Comment la CMM entend assurer le suivi de l'application de son règlement dans les 82 municipalités qui la composent? M6 : Propose une application uniforme, particulièrement lorsqu'une station dessert plusieurs municipalités, une surveillance et un suivi uniforme, une politique d'application clairement énoncée et communiquée au grand public. Souhaite l'inclusion de l'obligation de permis et la tarification afin qu'une partie des coûts liés au traitement des eaux usées soit prise en charge par les industries. Ces éléments sont nécessaires pour garantir l'efficacité du règlement. M10: Indique qu'un règlement est efficace uniquement si l'application, la surveillance et le suivi sont faits correctement, et exprime une grande frustration devant le refus de la CMM de discuter de ces questions à ce stade.	2001-9 de la CMM parce qu'il ne propose pas d'outil équivalent au permis de déversement. M2: La CMM a adopté une résolution à l'effet d'autoriser les employés de la Ville dont les fonctions consistent à assurer l'application de la réglementation en matière de rejets d'eaux usées, ainsi que les procureurs de la cour municipale, à délivrer, en son nom, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement 2001-9 (CE04-057). L'article 19 du projet de règlement ne permet pas, à lui seul, d'atteindre cette fin. M8: Souligne que l'annexe II du projet de règlement est muette quant aux villes délégataires de l'application du règlement. Indique que le respect des dispositions du règlement devra entraîner un questionnement quant aux responsabilités accrues et la capacité de la Ville à mettre en place les dispositions contenues au projet. M16 : Souhaite un contrôle léger qui optimise les résultats plutôt qu'une prise en charge complète.
Définitions et terminologie	s.o.	M3 – M7 – M12 - M14 : Rejet de contaminant au lieu de déversement de contaminant (déversement = accidentel), y compris à l'art. 6.... M14 seul.:...sauf à l'article 16. M12: Contaminants prohibés et réglementés, trouve qu'il y a de la confusion dans ces termes. Utiliser "j" au lieu de "d" pour l'abréviation de jour.	M10 : considère que l'abandon de l'obligation de permis constitue un recul, et voudrait qu'ils soient imposés, au minimum à certaines industries de Montréal.	

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
	1 (général)	M11 : ajouter une définition "eaux pluviales" car difficulté d'application de l'article 12. M12: Ajouter une définition pour les termes "rejet" et "déversement". Les définitions devraient être similaires à celles employées dans la réglementation provinciale.		
	1, no. 4	M7: Définition ambiguë. Aurait lieu de mieux préciser la limite : ville de Montréal ou agglomération?.	M5: La définition des cours d'eau devrait intégrer la notion élargie de " milieux humides " plutôt que de faire une liste non exhaustive, afin de s'assurer que seront concernés par ce règlement tous types de milieux humides / Pourquoi se limite-t-on au territoire de la ville de Montréal concernant les cours d'eau, quand les MRC sont responsables du RQ8 (concernant la gestion des rejets des eaux usées en milieu isolé et rural) et représentent 54 % du territoire de la CMM? M6: Recommande que le terme cours d'eau soit limité à tout plan d'eau qui s'écoule pour exclure les lacs, étangs, marais et fossés; recommande qu'il soit interdit de déverser des eaux usées dans les milieux humides (va pour les articles 4, 6 et 12).	
	1, no. 6	M11: Difficulté d'application de l'article 12 (exigences de caractérisation) pour les eaux pluviales car elles ne sont pas mesurées.		
	1, no. 7	M3 / M13: Enlever "résidentiel".		
	1, no. 9	M11: Enlever "industrielle".		
	1, no. 10	M14: Souhaite que les effluents de puits d'accès puissent être soustraits à l'application du règlement, soit par une disposition spéciale excluant les effluents de puits d'accès du champ d'application du règlement, soit en introduisant une exception dans la définition d'effluent par: "Effluent...ou autre, à l'exception des eaux rejetées provenant de puits		

THÈMES	ARTICLE	INDUSTRIES	GROUPES ENVIRONNEMENTAUX	MUNICIPALITÉS
		d'accès souterrains d'une entreprise de services publics".		
	1, no. 17	M3: Demande l'ajout "opérateur en réseau" et "technicien assainissement des eaux". M11 : Suggère que la personne vienne d'un ordre.	M6 : suggère que la personne soit membre d'un ordre professionnel.	M2: Suggère de retirer deux catégories de personnes dans la définition de personne compétente à savoir le laboratoire d'analyse et la personne ayant au moins 5 ans d'expérience.
	1, no. 18	M11: Suggère de faire référence au guide québécois.	M6 : Imprécis: suggère que le point de contrôle corresponde au Guide d'échantillonnage du Centre d'expertise en analyse environnemental du Québec.	M2: Pour faciliter l'application du règlement sur le terrain, les articles doivent être rédigés de manière à limiter l'ambiguïté. Particulièrement important en ce qui a trait au point de contrôle. Il doit être spécifié clairement que les normes s'appliquent intégralement au point de contrôle comme s'il s'agissait du point de raccordement à l'égout public.

• Annexe III • Tableau des normes modifiées

Tableau A1: Modifications proposées

jaune: seuil réduit

vert : seuil augmenté

rose : contaminant retiré de la liste

turquoise : précisions et/ou inclusion ailleurs dans le projet de règlement

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé d'épuration de la station de traitement recevant les déversements			Norme maximale au point de contrôle	
		A	B	C	D	E
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau	Physico-chimique	Biologique
CONTAMINANTS DE BASE					n.a.	
19	Azote total Kjeldahl	70 mg/L	70 mg/L	n.a.		
20	Azote ammoniacal (N)	45 mg/L	45 mg/L	12 mg/L si pH ≤7,5 6 mg/L si 7,5<pH≤8,0 2 mg/L si 8,0<pH≤8,5 0,7 mg/L si 8,5<pH		
21	Couleur après dilution 4:1	n.a.	n.a.	15 UCV		
22	DCO	800 mg/L	1000 mg/L	60 mg/L		
23	Huiles et graisses minérales (voir note D)	30 mg/L	30 mg/L	15 mg/L		
24	Huiles et graisses totales (voir note D)	150 mg/L	150 mg/L	15 mg/L		
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note D)	250 mg/L	250 mg/L	n.a.		
	Huiles et graisses totales (usine d'équarrissage ou fondoir) (voir note D)	100 mg/L	100 mg/L	n.a.		
25	Matières en suspension (MES)	500 mg/L	500 mg/L	30 mg/L		
26	pH	6,0 à 11,5	6,0 à 11,5	6,0 à 9,5		
27	Phosphore total	20 mg/L	20 mg/L	0,4 mg/L		
28	Température	65 °C	65 °C	45 °C		
29	Transmittance à 254 nm	> 40 %	n.a.	n.a.		
30	Coliformes fécaux	n.a.	n.a.	200 UFC /100mL		

	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L	mg/L	mg/L	
31	Aluminium extractible total (sauf pour effluents de station de production d'eau potable)	50	50	3	
32	Amalgames et résidus d'amalgames provenant d'un cabinet dentaire	Réduction ≥ 95 % en poids d'amalgame, par un séparateur ISO 11143		Interdit	
33	Argent extractible total	1	1	0,12	
34	Arsenic extractible total	1	1	1	
35	Baryum extractible total	n.a.	n.a.	1	
36	Cadmium extractible total	2	2	0,1	
37	Chrome hexavalent	2,5	2,5	0,04	
38	Chrome extractible total	5	5	1	
39	Cobalt extractible total	5	5	n.a.	
40	Cuivre extractible total	3	3	1	
41	Étain extractible total	5	5	1	
42	Fer extractible total	n.a.	n.a.	15	
43	Manganèse extractible total	n.a.	n.a.	0,1	
44	Mercure extractible total	0,010	0,010	0,001	n.a.
45	Molybdène extractible total	5	5	n.a.	
46	Nickel extractible total	5	5	1	
47	Plomb extractible total	2	2	0,1	
48	Sélénium extractible total	1	1	0,02	
49	Zinc extractible total	10	10	1	
50	Somme des concentrations (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	15	15	n.a.	
51	Somme des masses (As + Cd + Cr + Cu + Ni + Pb + Zn)	10 kg/d	10 kg/d	n.a.	
52	Chlorures totaux	n.a.	n.a.	1500	
53	Chlore total	n.a.	n.a.	1	
54	Cyanures oxydables par chloration (en CN)	2	2	n.a.	
55	Cyanures totaux (exprimé en CN)	2	2	0,1	
56	Fluorures totaux	10	10	2	
57	Sulfures totaux (exprimé en S)	5	5	1	
58	Sulfates totaux	n.a.	n.a.	1500	

	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L	µg /L	µg /L	mg /L	mg/L
59	Anthracène ou Fluorène ou Pyrène	30	30	40	n.a.	
60	Benzène (CAS 71432)	500	1300	120		
61	Composés phénoliques totaux (voir note E)	1000	1000	20		
62	BPC (biphényles polychlorés) (voir note F)	1	1	1		
63	HAP cancérogènes totaux (voir note G)	1	1	1		
64	1,1,2,2-tetrachloroéthane (CAS 79345)	400	1000	17	2	5
65	1,2-dichlorobenzène (CAS 95501)	200	200	200	0,05	0,20
66	1,2-dichloroéthylène (CAS 540590)	1000	2500	n.a.	5	12
67	1,3-dichloropropylène (CAS 542756)	50	150	30	0,25	0,75
68	1,4-dichlorobenzène (CAS 106467)	500	1300	110	2,50	6,50
69	3,3'-dichlorobenzidine (CAS 91941)	10	30	2	0,05	0,15
70	Acénaphène	0,05	0,15	0,003	0,10	0,30
71	Bis (2-ethylhexyl) phthalate (CAS 117817)	300	800	160	1,50	4,00
72	Chloroforme (CAS 67663)	160	400	80	8	20
73	Chlorure de méthylène (CAS 75092)	2000	5000	470	10	25
74	Éthylbenzène (CAS 100414)	400	1000	190	2	5
75	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1	0,004	0,010
76	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150	0,60	1,50
77	Nonylphénols	120	300	29	0,30	0,30
78	Nonylphénols ethoxylates	200	200	120	1	1
79	Pentachlorophénol (CAS 87865)	200	500	60	0,05	0,15
80	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63	0,30	0,60
81	Phthalate de di-butyle (CAS 84742)	400	1000	190	2	5
82	Tetrachloroéthène (Perchloroéthylène) (CAS 127184)	2000	5000	200	10	25
83	Toluène (CAS 108883)	400	1000	200	2	5
84	Trichloroéthylène (CAS 79016)	400	1000	200	2	5
85	Xylènes totaux	700	1800	360	3,50	9,00

	NOTES
A	Colonne A : valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement physico-chimique.
B	Colonne B : valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout dotés d'une station d'épuration avec traitement biologique.
C	Colonne C : valeurs applicables aux déversements dans les réseaux d'égout pluviaux ou dans les cours d'eau.
D	Les « Huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane.
E	Dosés par colorimétrie.
F	Dosés par congénères.
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).

• Annexe IV • Tableau modifié des fréquences de suivi

Tableau modifié des fréquences de suivi

La recommandation touchant les **Catégories et fréquences d'analyse** (page 28) propose de remplacer le tableau B de l'annexe I du *Projet de règlement* par le tableau suivant.

TABLEAU B1 : FRÉQUENCE DES ANALYSES DE SUIVI PROPOSÉE

CLASSE	TAILLE DE L'INDUSTRIE	DÉBIT (M³/AN)	FRÉQUENCE DES ANALYSES
1	très petite	0 < Q ≤ 10 000 et rejetant des contaminants inorganiques inclus au tableau A	1 fois / an
2	petite	10 000 < Q ≤ 50 000	1 fois / 6 mois
3	moyenne	50 000 < Q ≤ 100 000	1 fois / 4 mois
4	grande	100 000 < Q ≤ 500 000	1 fois / 3 mois
5	très grande	500 000 < Q	1 fois / 2 mois

• Annexe V • Communiqué technique (1978)

Communiqué technique

Sujet:

Développement et aménagement des réseaux d'égouts

No

24

Date

31 octobre 1978

Page 1 de 2

Le présent communiqué vise à faire le point sur les ouvrages de collecte et de traitement des eaux d'origine urbaine en vue de la protection des cours d'eau récepteurs.

Un bref historique permettra de mieux saisir le sens de l'évolution dans ce domaine. Il est certain qu'initialement tous les ouvrages de collecte des eaux urbaines ont été conçus pour évacuer le plus rapidement possible d'abord les eaux sanitaires puis les eaux de surface ainsi que celles résultant du drainage souterrain. Par la suite, la perception de la détérioration de la qualité des cours d'eau et la disponibilité d'une technologie de traitement des eaux souterraines ont amené la décision de construire des réseaux séparés.

La situation actuelle est cependant loin de répondre aux attentes:

- Les égouts sanitaires véhiculent des volumes d'eau dépassant, dans la plupart des cas, très largement ceux d'origine strictement sanitaire. Les causes en sont nombreuses mais une de celles-là préoccupe plus spécialement les Services de protection de l'environnement; il s'agit du raccordement des drains français aux conduites privées sanitaires (pseudo-séparation).

Les conséquences sont d'ordre financier et environnemental. Financier d'abord puisque les collecteurs, intercepteurs, postes de pompage et d'épuration doivent être construits et opérés pour tenir compte de ces apports supplémentaires. Conséquences environnementales aussi lorsque le poste d'épuration reçoit des eaux dont les concentrations sont si faibles que les traitements (biologiques en particulier) ne peuvent donner une efficacité satisfaisante.

- Le drainage par conduite des eaux de surface s'est généralisé en ne considérant comme seul objectif que l'évacuation la plus rapide des eaux de ruissellement. Cette situation a des conséquences financières évidentes; les conséquences environnementales méritent d'être détaillées car elles sont moins connues. Avant qu'elles atteignent les réseaux d'égouts, les eaux de ruissellement sont très chargées en solides en suspension (1.5 fois les apports sanitaires bruts) et surtout en substances toxiques (3 à 5 fois les apports sanitaires bruts en l'absence de rejet industriel). Mentionnons également que les eaux de ruissellement urbain sont contaminées du point de vue bactériologique.

- L'urbanisation s'est étendue à des zones où la nappe d'eau souterraine est très élevée, pouvant ainsi atteindre le niveau des conduites de rue et, dans certains cas extrêmes, celui des drains de fondation. Pour la protection des infrastructures (rues et bâtisses) on procède alors au drainage souterrain. Ces apports ne représentent pas, en eux-mêmes, de dangers pour la qualité du cours d'eau mais les débits générés surchargent les installations.

Face à cette situation les Services de protection de l'environnement informent les concepteurs des réseaux et les responsables municipaux que:

- 1) Les réseaux pseudo-séparatifs sont à proscrire et ne seront plus autorisés à l'avenir;
- 2) Les concepteurs auront intérêt à considérer les moyens de limiter les apports par ruissellement aux réseaux d'égouts pluviaux. Cette action visera tant les volumes totaux que les pointes de débit.

Dans ce but, les concepteurs verront à favoriser dans le transport des eaux de ruissellement des solutions qui n'impliquent pas que des conduites souterraines (fossés, bassins de rétention entre autres). De plus, nous incitons les responsables municipaux à réduire au maximum la pollution de ces apports par toutes interventions possibles tant à la source qu'à l'entrée ou dans les réseaux. (Tel que minimiser l'épandage de matériau ou substances chimiques, augmenter l'enlèvement des solides, etc...).

- 3) Les responsables de la planification du développement urbain verront à tenir compte de la présence des nappes dont le niveau peut atteindre celui des égouts.

Il est bien entendu que cette directive amende celle émise le 28 janvier 1970 par la Régie des eaux, intitulée: "Normes concernant le développement et l'aménagement des réseaux d'égouts. Egouts séparés, combinés, pseudo-séparés".

Le Directeur adjoint

André Caillé

André Caillé

• **Annexe VI • Rapport de la firme ADEC**

Communauté métropolitaine de Montréal

**Projet de règlement sur le contrôle
des déversements d'eaux usées dans
les ouvrages d'assainissement et
cours d'eau - Enjeux économiques**

15 février 2008

Les Conseillers ADEC inc.

économie / administration / recherche marketing

3640, rue McCarthy, Saint-Laurent (Québec) H4K 2A6

T. 514 332-7606 / F. 514 331-4692 / conseil@adec-inc.ca / www.adec-inc.ca



Table des matières

Sommaire	iii
1 Introduction.....	1
1.1 Problématique.....	1
1.2 Les enjeux économiques d'un changement réglementaire.....	2
2 Analyse économique portant sur le contrôle des eaux usées	4
3 Revue de la littérature	6
3.1 L'étude du CIRANO et l'hypothèse de Porter.....	6
3.2 Présentation sommaire des trois modèles de causalité	9
3.3 Les résultats	10
3.4 Sommaire de l'étude du CIRANO	12
4 Les aspects économiques positifs du développement durable	13
4.1 Sommaire au niveau du développement durable	15
5 Pertinence de réaliser une étude des impacts économiques	17
5.1 Définition d'une étude des impacts économiques.....	17
6 Conclusions	19
Bibliographie	20

Liste des tableaux et graphiques

Tableau 3.1

Survey Respondents by Sector and by Country 8

Tableau 4.1

Relation entre les performances environnementales des entreprises et leur succès commercial..... 13

Sommaire

OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et les cours d'eau proposé par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a pour caractéristiques :

- d'uniformiser la réglementation sur l'ensemble du territoire;
- et de rehausser les exigences en matière de qualité des eaux avant leur rejet, soit dans les cours d'eau, soit dans les réseaux municipaux.

ENTREPRISES VISÉES, CONSÉQUENCES APPRÉHENDÉES

Certains groupes ont affirmé que le projet de règlement aurait un impact considérable sur plusieurs entreprises et ont donc demandé à la CMM d'élaborer une étude pour mesurer les effets économiques qu'aura la réglementation sur les entreprises.

Le projet de règlement vise un très grand nombre d'établissements, répartis dans 89 secteurs économiques différents.

OBJET DE LA RECHERCHE

La CMM a donc mandaté Les Conseillers ADEC, firme spécialisée dans les analyses économiques, afin d'établir les enjeux économiques en cause pour les entreprises et la société en général, puis d'évaluer s'il est possible et pertinent de les mesurer.

MÉTHODE

Nous avons donc analysé le projet de règlement ainsi que les mémoires déposés. Nous avons aussi cherché, dans la littérature économique, des références et des études de cas semblables. Voici ce que nous concluons de cette recherche.

NATURE DES ENJEUX ÉCONOMIQUES POUR LES ENTREPRISES

Les entreprises seront touchées à quatre niveaux :

- pour celles que cela concerne, elles auront à défrayer les coûts d'adaptation;
- la distribution des coûts d'adaptation entre les établissements ne sera pas la même;
- se conformer aux normes peut être une belle occasion d'innover et de se distinguer;
- la capitalisation des avantages de ces innovations qui se traduiront en bénéfices additionnels pour les entreprises.

JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE D'UNE INTERVENTION RÉGLEMENTAIRE

L'approvisionnement en eau et la disposition des eaux usées encourent des coûts privés et publics qu'il y a lieu de partager équitablement. En particulier, lorsque les rejets se font dans un réseau municipal, cela impose des coûts aux infrastructures publiques. Ainsi, ceux qui font un moins bon usage de l'eau devraient payer davantage.

Pour un certain nombre d'établissements (ceux qui ne sont pas conformes à la réglementation), il y aura des frais additionnels à supporter qui sont associés :

- à l'achat, à l'installation et au fonctionnement des équipements ou à l'adaptation de leurs processus;
- à des travaux de raccordement appropriés;
- à la caractérisation des effluents.

L'idée de faire supporter totalement les coûts d'usage de l'eau (approvisionnement, utilisation, rejet) par ceux qui l'utilisent et la pollution est excellente et, par conséquent, tout règlement qui déclenche des réactions qui vont assurer des innovations visant à éliminer le gaspillage de l'eau est souhaitable.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES D'UNE INTERVENTION RÉGLEMENTAIRE SUR LES ENTREPRISES

L'économiste Michael Porter a démontré que les règlements environnementaux bien conçus vont provoquer, chez les entreprises, des innovations qui vont, à moyen terme, surpasser les coûts de se conformer auxdits règlements. Ainsi, réduire la pollution de l'eau permet d'augmenter la productivité par un meilleur usage des ressources et serait bénéfique aux entreprises les plus dynamiques.

Dans le cas présent, il existe un autre aspect important et très positif de cette réglementation au plan économique. En effet, le fait d'uniformiser le règlement sur tout le territoire amène une neutralité au plan de la compétition entre les entreprises. Elles sont donc toutes, dorénavant, sur le même pied de ce point de vue.

Porter fait valoir que, pour que les avantages économiques se concrétisent, il faut des règlements bien conçus (*smart regulation*). Le règlement de la CMM est justement de ce type puisqu'il n'oblige pas les entreprises à utiliser des équipements particuliers, mais plutôt les convie à respecter des normes de rejet des contaminants. Les entreprises ont alors toute la latitude voulue de choisir les procédés et les technologies pour y arriver.

LA DÉMONSTRATION DE L'HYPOTHÈSE DE PORTER

Une équipe de chercheurs du CIRANO a testé, auprès d'un échantillon de 4 200 entreprises à travers le monde – dont 256 au Canada, l'hypothèse de Porter.

Voici ce qu'ils ont trouvé :

- Premièrement, la mise en place d'une réglementation appropriée stimule l'innovation. Plus cette réglementation est souple, plus elle favorise les développements technologiques chez les entreprises. Ainsi, les instruments particuliers mis en place auront une grande influence sur le comportement des

établissements. Le présent règlement de la CMM, qui met l'accent sur les résultats attendus et non sur les moyens, sera donc de nature à favoriser l'innovation en protection de l'environnement.

- Deuxièmement, ils démontrent que plus les politiques environnementales sont exigeantes (normes élevées), plus la performance environnementale des entreprises s'améliore.
- Troisièmement, les analyses ont montré que, bien que l'innovation par la recherche et le développement, stimulée par une réglementation appropriée, améliore la situation commerciale des entreprises, elle ne compense pas entièrement les coûts de s'y conformer.

LA NATURE DES RETOMBÉES INDIRECTES POSITIVES

À l'appui de l'hypothèse de Porter, plusieurs études de cas font ressortir que l'adoption de méthodes de production dites durables par les entreprises a des effets positifs sur leur marché et sur leur coût. On peut énumérer certains des effets constatés :

- donne accès à de nouveaux marchés;
- permet une différenciation du produit;
- permet la vente de nouvelles technologies;
- réduit les coûts de financement : par exemple, favorise l'accès à certains fonds d'investissement, attire des investisseurs, etc.;
- réduit les risques;
- réduit les coûts associés à se conformer à la réglementation;
- peut favoriser le recrutement des employés.

LES AVANTAGES ET LES COÛTS DU POINT DE VUE SOCIAL

Les avantages et les coûts, du point de vue social, vont au-delà du calcul financier des entreprises.

Les bénéfices sociaux du règlement seraient, par exemple :

- la réduction des coûts d'exploitation du traitement des eaux dans les réseaux publics;
- les avantages du report des investissements publics en assainissement;
- les avantages reliés à la récupération des usages de l'eau propre dans les cours d'eau;
- les effets sur le développement dus à une meilleure attractivité.

Les coûts sociaux additionnels seraient, pour leur part, liés :

- aux frais de gestion supplémentaires du règlement.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Plusieurs auteurs, dont l'équipe du CIRANO, ont démontré qu'une politique environnementale bien conçue (souple et exigeante) est susceptible de stimuler des innovations par la recherche et le développement et, conséquemment, soutenir la performance commerciale des entreprises. Pour cette raison, il nous semble inutile de répéter cet exercice pour la CMM.

Quant aux analyses avantages-coûts, étant donné que la CMM ne fait que rendre comparable sa réglementation avec ce qui se fait ailleurs au Canada et puisque ces mêmes grandes villes n'ont pas jugé utile de procéder à l'une ou l'autre analyse des impacts, cela signifie qu'elles considèrent les avantages sociaux plus élevés que les coûts sociaux à la marge.

Qui plus est, la mesure elle-même des avantages sociaux pourrait être un exercice long, coûteux et hasardeux.

Pour toutes ces raisons, nous considérons que la présente analyse est concluante et répond adéquatement aux préoccupations économiques soulevées à l'égard du projet de règlement.

1 Introduction

1.1 Problématique

La Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a soumis à la consultation un projet de règlement sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et les cours d'eau.

Ce règlement a pour caractéristiques:

- d'uniformiser la réglementation sur l'ensemble du territoire de la CMM, ce qui n'était pas le cas avant;
- de rehausser les exigences en matière de qualité des eaux usées pour certains établissements concernés avant que ces eaux ne soient traitées à nouveau par un exploitant d'un ouvrage d'assainissement ou rejetés dans un cours d'eau.

Les établissements assujettis ont trois ans pour se conformer à la réglementation.

Comme le mentionne le règlement (article 7) :

« Toute personne déversant des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau doit effectuer elle-même un prétraitement de ses effluents avant leur déversement. »

Les effluents visés sont les suivants :

- les eaux usées des cabinets dentaires émettant des résidus d'amalgames;
- les eaux usées des restaurants et entreprises effectuant la préparation d'aliments;
- les eaux usées des garages et entreprises effectuant l'entretien des véhicules moteurs et de pièces mécaniques;
- les eaux usées pouvant contenir des sédiments dont ceux provenant d'établissements d'entretien de véhicules, de lave-autos, de rampes d'accès et de chargement;
- tout rejet d'eaux usées dont la contamination dépasse les normes édictées par le règlement.

On voit donc que plusieurs types d'entreprises ou d'établissements sont touchés par la réglementation.

La mise en application du nouveau règlement va certainement engendrer des coûts additionnels pour les établissements concernés et non déjà conformes. Ces coûts peuvent être associés :

- à l'achat d'équipements de prétraitement, au besoin d'adapter l'équipement existant ou leurs procédés de fabrication;
- à des travaux de raccordement « approprié »;
- à la caractérisation des effluents.

Dans certains cas, la réglementation prescrit des types d'équipements particuliers (ex. : séparateurs d'huiles et de graisses) mais dans la plupart des cas, elle fixe les valeurs admissibles des contaminants qui y sont rejetés.

Certains organismes consultés ont prétendu que le projet de règlement proposé aura un impact économique considérable sur plusieurs entreprises assujetties. Dans les faits et à la lecture des mémoires, les organismes ont fait état à quelques reprises de conséquences financières appréhendées (sans vraiment les mesurer) que l'adoption du règlement aurait sur leurs entreprises. Ils ont aussi demandé à ce qu'une étude d'impact économique soit menée par la CMM sans toutefois préciser ce qu'ils entendaient précisément par une étude d'impact économique.

La présente étude cherche donc à établir :

- Quels pourraient être les enjeux économiques pour les entreprises aussi bien que pour la société en général du projet de règlement.
- S'il est possible et pertinent de mesurer de tels enjeux économiques dans les conditions actuelles.
- Puis, à quelles fins pourrait servir l'information issue de l'évaluation des enjeux économiques.

La démarche entreprise pour répondre à ces trois interrogations fut la suivante :

- Lecture attentive du projet de règlement et des mémoires ayant demandé des analyses d'impacts économiques pour bien comprendre la portée du projet de règlement au plan économique et celle des mémoires.
- Revue de la littérature d'ouvrages de nature économique portant sur les politiques environnementales, leurs évaluations économiques et leurs conséquences sur les établissements, tout particulièrement en ce qui concerne :
 - les conséquences en recherche et développement et en innovation environnementale;
 - leurs performances environnementales;
 - leurs performances financières.
- Examiner la littérature économique portant sur les critères de justification de la réglementation environnementale et, si disponible, faire ressortir les argumentaires utilisés.
- Présenter, à l'aide des informations collectées, une opinion sur l'intérêt de procéder à une analyse des impacts économiques.

1.2 Les enjeux économiques d'un changement réglementaire

À la lecture des mémoires qui présentaient le point de vue des entreprises, on peut conclure que les enjeux économiques dont il était question sont liés, essentiellement, aux conséquences financières, pour elles, que le relèvement de la réglementation imposera.

On a constaté, aussi, qu'il n'est pas fait mention des enjeux socio-économiques. Par conséquent, du point de vue de la société en général, les enjeux économiques doivent aussi être considérés. De tels enjeux socio-économiques sont attribuables :

- Aux bénéfices et aux coûts engendrés par la réglementation.

Les bénéfices s'expriment sous forme de :

- réduction des coûts des traitements dans les usines de traitement municipales et du report des investissements dans ces mêmes ouvrages publics;
- réduction des polluants dans les cours d'eau;
- l'optimisation plus grande de l'utilisation ou de la réutilisation des ressources en eau à des fins récréo-touristiques, par exemple.

Pour leur part, les coûts seraient :

- les frais additionnels d'adaptation des équipements et des processus;
 - les frais additionnels de caractérisation;
 - les frais additionnels de gestion dont, par exemple, les contrôles additionnels que cette réglementation suscitera.
- À l'équité économique qui résultera de la réglementation. L'équité économique se traduit par l'exigence d'une contribution identique pour tous les établissements qui se trouvent dans une situation équivalente. Ce principe garantit la neutralité sur le plan de la compétitivité des établissements. Le nouveau règlement contribue à cette neutralité.
 - Et aux conséquences, à moyen et à long terme, sur l'économie des ressources en eau. En effet, une réglementation bien conçue peut provoquer un meilleur usage des ressources en approvisionnement en eau en stimulant la recherche et le développement des procédés de production ou de fabrication moins polluants. Ces mêmes procédés peuvent, à leur tour, amener des gains de productivité, chez les entreprises les ayant adoptés.

Nous avons donc cherché, dans la littérature économique existante, des références à ces différentes thématiques économiques.

2 Analyse économique portant sur le contrôle des eaux usées

Au plan économique, la pollution (de l'eau) est vue comme un gaspillage ou une perte de ressources. La pollution serait donc la manifestation de pertes économiques et suppose l'utilisation incomplète ou non nécessaire de ressources rares. Il y a donc lieu d'intervenir pour éliminer ces pertes. La réglementation est une forme d'intervention qui vise à corriger une situation de gaspillage.

Ainsi, la réglementation, comme mesure, constitue une intervention de l'État qui agit sur la distribution d'une ressource publique (dans ce cas-ci, l'eau) et, donc, des revenus lorsque les marchés ne jouent pas parfaitement leur rôle. La pollution survient lorsque les entreprises se donnent le droit de se servir des ressources (air, eau, ...) sans en payer totalement le prix. Le marché envoie un mauvais signal en laissant croire aux entreprises que la ressource est sous-évaluée ou qu'elle n'appartient à personne. L'intervention ou la réglementation devient alors souhaitable pour internaliser les coûts de l'usage de la ressource, en faisant payer ceux qui provoquent ces coûts.

Dans ce contexte, toutes mesures contribuant à déclencher ou à susciter des innovations visant à éliminer le gaspillage de ressources sont souhaitables.

Suivant ce raisonnement, Michael Porter¹ est allé plus loin et a prétendu que des règlements environnementaux bien conçus peuvent provoquer des innovations qui vont, en tout ou en partie, surpasser les coûts de se conformer à ces règlements. Ainsi, réduire la pollution s'accompagnerait éventuellement d'une augmentation de la productivité dans l'utilisation des ressources qui serait bénéfique aux entreprises comme à la société en général.

Cette théorie est connue sous le nom d'hypothèse de Porter.

En d'autres termes, il serait possible de réduire la pollution et les coûts de production en même temps.

L'hypothèse de Porter peut se schématiser comme suit :



La principale difficulté de cette hypothèse c'est qu'elle va à l'encontre des croyances générales et de celle des représentants des entreprises qui ont déposé des mémoires à la CMM. Les tenants de la libre

¹ *American Green Strategy*. Scientific American. 264, 168.

concurrence vont soutenir que les entreprises procéderont d'elles-mêmes à la mise en place de nouvelles technologies si ces dernières sont susceptibles de réduire les coûts de production, qu'il y ait réglementation ou pas. Les tenants du libéralisme économique ont peine à croire que les autorités régulatrices puissent mieux cibler le potentiel innovateur d'une industrie que ses dirigeants. Mais la réalité est toute autre et les forces du marché ne sont pas parvenues à elles seules à discipliner les entreprises. Les eaux qu'elles rejettent ne sont pas propres.

Au-delà de l'hypothèse de Porter, de la théorie qui l'accompagne et de la controverse qu'elle a suscitée, on est en droit de se demander à quelles conditions celle-ci peut se réaliser et comment ces conditions peuvent se retrouver dans le cas du projet de réglementation sur le contrôle des déversements d'eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et cours d'eau de la Communauté métropolitaine de Montréal.

En effet, le déversement d'eaux usées est une forme de pollution dont le traitement peut être fait par chacun des établissements ou, collectivement, dans des usines communes – généralement municipales. Lorsque les rejets se font dans un réseau municipal, les coûts de traitement s'imposent à la collectivité et, donc, aux infrastructures publiques. Lorsque les rejets se font directement dans les cours d'eau, c'est l'entreprise qui se voit imposer des coûts de traitement exigé selon les normes de déversement en vigueur et négociées directement avec le ministère de l'Environnement.

Si toutes les entreprises devaient traiter totalement leurs eaux usées selon des normes établies de résultats, il leur en coûterait plus cher que de le faire collectivement. Par contre, si l'on exigeait de toutes les entreprises que les eaux recyclées soient totalement propres, elles adapteraient leur production en conséquence. Ainsi, une entreprise qui est dans un réseau impose des coûts à la collectivité.

Dans un tel système, les entreprises sont touchées à quatre niveaux :

- Le premier est celui de l'internalisation des coûts liés aux externalités des rejets. Quels coûts seront transférés aux établissements ?
- Le second est celui de la distribution des coûts des externalités entre les entreprises.
- Le troisième est celui de l'incidence des nouvelles normes sur l'innovation et la recherche et le développement.
- Le quatrième est celui de la capitalisation des avantages que procurent les innovations, lesquelles devraient se traduire en bénéfices additionnels pour les entreprises.

3 Revue de la littérature

La revue de la littérature a porté sur les États-Unis et le Canada, notamment auprès de l'Environmental Protection Agency (EPA) et des ministères de l'environnement des gouvernements provinciaux et fédéral.

Parmi nos recherches, l'étude la plus récente et la plus pertinente à cet égard est celle du CIRANO². Nous allons donc la présenter brièvement ci-après et nous en inspirer dans notre analyse.

Une bibliographie complète d'ouvrages consultés est donnée à l'annexe A.

3.1 L'étude du CIRANO et l'hypothèse de Porter

Nous avons vu, dans l'introduction, que Michael Porter s'était intéressé très tôt (depuis 1991) à l'incidence de la réglementation environnementale sur le comportement des entreprises. Plusieurs autres auteurs s'y sont intéressés, à leur tour, par la suite.

La question initiale soulevée par l'hypothèse de Porter est la suivante : une entreprise peut-elle à la fois réduire ses émissions de polluants dans ses eaux usées, par exemple, et ses coûts de production, en se conformant soit à des normes plus sévères imposées par une autorité ou soit par sa propre volonté ?

Porter a toujours prétendu qu'il était possible de réduire à la fois la pollution et les coûts de production, et de se retrouver dans une situation gagnant-gagnant. En effet, il est possible, comme l'ont fait Porter et d'autres, de trouver des cas d'entreprises qui ont été capables de réduire simultanément leurs coûts de production et l'émission de polluants. Mais il est possible, aussi, de prouver le contraire en trouvant des cas opposés où les coûts de production ont augmenté suite à la réduction de l'émission de polluants.

Il a été difficile, jusqu'à présent, de généraliser cette hypothèse, compte tenu de la très grande diversité des situations et des entreprises.

D'autre part, certains auteurs ont prétendu que, dans un milieu concurrentiel, s'il existe des opportunités de réduction des coûts ou des inefficacités, les établissements pouvaient les identifier par eux-mêmes, sans l'intervention réglementaire de l'État.

Malheureusement, la concurrence parfaite n'existe pas et on constate plusieurs imperfections dans les marchés qui résultent en externalités, donc des coûts supportés par la société en général (réseaux et usines d'épuration des eaux).

² Lanoie, Paul, Jérémy Laurent-Lucchetti, Nick Johnstone et Stephan Ambec. Septembre 2007. *Environmental Policy, Innovation and Performance : New Insights on the Porter Hypothesis*. CIRANO. Montréal.

Face à ces controverses, les auteurs Jaffe et Palmer en particulier ont proposé de tester, à l'aide d'une enquête auprès d'un vaste échantillon d'entreprises, trois variantes de l'hypothèse de Porter :

1. La **version faible**, où l'on suppose que la réglementation environnementale va encourager certaines formes d'innovations, bien que l'on ne va pas jusqu'à prétendre que ces innovations soient nécessairement bénéfiques pour l'entreprise.
2. La **version mitoyenne**, où l'on suppose que ce sont les instruments les plus souples de la politique environnementale comme, par exemple, l'échange de permis de pollution et les droits de pollution, qui vont procurer aux entreprises une motivation plus élevée d'innover comparé à des règlements plus prescriptifs comme, par exemple, des normes technologiques à respecter.
3. La **version forte**, où l'on suppose que des règlements bien conçus peuvent stimuler non seulement l'innovation, mais aussi la productivité, de telle sorte que les bénéfices qui en résultent compensent les coûts de se conformer à la réglementation.

Dans son étude, le CIRANO utilise une banque de données de l'OCDE, produite en 2003, afin de tester la rigueur des liens de causalité proposés par les trois variantes de Jaffe et Palmer de l'hypothèse Porter. Cette banque de données contient 4 200 établissements, répartis dans sept pays de l'OCDE. Les établissements :

- comptent plus de 50 employés;
- sont dans tous les secteurs manufacturiers.

Le tableau suivant fournit le nombre d'entreprises faisant partie de l'enquête, réparties par secteur et par pays. Comme on peut le constater, il s'agit d'un très vaste échantillon.

Tableau 3.1 : Survey Respondents by Sector and by Country

	ISIC Classification	Canada	France	Germany	Hungary	Japan	Norway	USA	Total
Food, Beverage and Tobacco	Sectors 15-16	23	44	77	68	138	33	37	420
Textiles, Apparel, Leather	Sectors 17-19	8	13	40	50	72	10	12	205
Wood Products and Furniture	Sectors 20 & 36	32	12	26	27	32	49	34	212
Paper, Publishing & Printing	Sectors 21-22	22	17	92	21	129	25	24	330
Fuel, Chemicals, Rubber, Plastics	Sectors 23-25	40	48	149	54	195	24	126	636
Non-Metallic Mineral Products	Sector 26	13	13	34	21	34	14	20	149
Basic & Fab'd Metals	Sectors 27-28	42	53	211	52	286	54	129	827
Machinery and Instruments	Sectors 29-33	50	47	227	119	439	55	59	996
Motor Vehicle & Transp. Eqpmt.	Sectors 34-35	23	19	32	22	113	44	37	290
Recycling and Other	Sectors 37-39	3	2	10	29	29	1	5	79
Total		256	268	898	463	1 467	309	483	4 144

Source : Lanoie et al. (CIRANO), 2007.

Cette banque de données comprend des informations sur :

- la perception que les établissements ont du caractère contraignant ou non du régime de politiques environnementales;
- les différents moyens mis en œuvre par la politique environnementale utilisés dans chacun des pays;
- les dépenses en recherche et développement spécifiquement reliées à l'environnement de la part des entreprises;
- la performance environnementale de chacune des entreprises associée à différents impacts;
- la performance financière des établissements;
- certaines variables de contrôle.

Il existe plusieurs études antérieures à celle du CIRANO qui, utilisant d'autres bases de données, ont testé les liens de causalité entre la réglementation et la performance économique des entreprises. Mentionnons, par exemple, les analyses suivantes :

- « Impact des règlements environnementaux sur les politiques d'innovation et les choix technologiques des entreprises ». Les auteurs, Jaffe et Palmer, ont conclu, en 1997, qu'une augmentation de 0,15 % de

la recherche et développement (R & D) au sein des entreprises impliquait une augmentation de 1 % des coûts d'amortissement des dépenses de lutte à la pollution.

- Brunnermeier et Cohen ont établi, en 2003, une relation positive entre la réglementation environnementale et le nombre de brevets émis aux Etats-Unis. Ceci illustre le mérite économique de la réglementation via l'obtention de brevets.

Mais l'étude du CIRANO est la seule à avoir testé toutes les variantes de l'hypothèse de Porter en se servant de toutes les variables possibles de la chaîne de causalité, soit :

- différents régimes de politiques environnementales;
- l'innovation technologique;
- la performance environnementale;
- la performance commerciale.

3.2 Présentation sommaire des trois modèles de causalité

Les modèles testés par le CIRANO mettent donc en relation :

- soit les dépenses reliées à l'environnement dans l'entreprise;
- soit une mesure de la performance environnementale des entreprises;
- ou soit une mesure de la performance commerciale de chacune des entreprises.

Et des variables indépendantes comme :

- des normes de performance;
- des normes techniques;
- des redevances;
- etc.

La note qui suit spécifie la nature des variables utilisées pour chacun des modèles³.

³ **Modèle 1**

Variable dépendante : La présence ou non de dépenses en recherche et en développement liées à l'environnement au sein des entreprises.

Variables indépendantes : deux types de politiques environnementales, l'une contraignante, l'autre pas; trois niveaux différents de normes techniques; trois niveaux différents de normes de performance; trois niveaux différents de redevances; le pays; le secteur; l'âge de l'établissement; deux variables sur l'emploi; deux variables sur le niveau de concentration; une variable portant sur le type d'établissement multi succursales; entreprise internationale; entreprise cotée en bourse; clientèle de base; étendue du marché.

Ce premier modèle cherche à établir une relation de cause à effet entre les dépenses en recherche et développement liées à l'environnement au sein des entreprises et différentes variables explicatives qui sont nommées ci-haut. Les deux autres modèles sont aussi des modèles de causalité qui utilisent la même série de variables explicatives.

Modèle 2

Variable dépendante : Une mesure de la performance environnementale des entreprises.

3.3 Les résultats

Dans ce qui suit, nous présentons les résultats obtenus pour chacun des modèles.

L'ÉQUATION EXPLICATIVE DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT EN ENVIRONNEMENT

À partir des résultats obtenus, il ressort que l'aspect plus ou moins contraignant de la politique environnementale joue un rôle très important sur la R & D en environnement. Donc, plus la réglementation est stricte, moins elle favorisera le développement technologique. Plus elle est souple, plus elle le favorisera.

Les instruments particuliers utilisés par la politique environnementale ont aussi une grande influence sur le comportement des établissements.

Toutes les autres variables testées ne sont pas fortement corrélées aux dépenses en R & D.

Les résultats confirment donc la version faible de l'hypothèse de Porter mais non la version mitoyenne, puisque des instruments plus souples, comme des redevances sur la pollution, par exemple, ne sont pas ceux qui ont le plus d'impact sur l'innovation en environnement.

Le résultat voulant que ce soient les normes de performance qui ont le plus d'impact, mais non les exigences technologiques, est rassurant. En effet, les résultats montrent que, lorsque des normes imposant une technologie sont utilisées, les établissements ne sont pas enclins à identifier d'autres options issues de la R & D. Lorsque les autorités optent pour des normes de performance, les établissements ont plus de flexibilité pour déterminer eux-mêmes comment ils vont rencontrer les standards de telle sorte que les rendements de leurs recherches seront potentiellement plus élevés. Ceci est le cas pour la réglementation proposée par la CMM, où l'on spécifie des standards à atteindre et non des technologies particulières.

Les résultats du CIRANO sont cohérents avec ceux de Jaffe et Palmer qui ont eux aussi établi un lien étroit entre la réglementation environnementale et les dépenses en R & D. En d'autres termes, si une autorité impose une réglementation appropriée, cela aura un effet positif sur les dépenses en recherche et développement au sein des entreprises.

L'ÉQUATION SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

En ce qui a trait au niveau des exigences des politiques environnementales, la plupart des variables qui les représentent sont positives et significatives. Ceci signifie que plus les politiques sont contraignantes, sans toutefois être limitatives, plus la performance environnementale s'améliore.

Variables indépendantes : Les mêmes variables que pour le modèle 1, auxquelles s'ajoutent : une variable représentant les instruments (moyens) environnementaux utilisés; la corrélation obtenue à partir du modèle 1.

Modèle 3

Variable dépendante : Une mesure de la performance commerciale de chacune des entreprises.

Les établissements qui perçoivent les normes de performance comme étant plus contraignantes reçoivent un plus fort stimulant que ceux qui font face à des normes fondées sur l'utilisation d'une technologie particulière, par exemple.

Lorsque le régime de politiques environnementales est perçu par les entreprises comme étant très contraignant, cela a un impact positif et très significatif sur la performance environnementale. Dans le cas contraire, on observe la situation inverse.

Par exemple, les redevances environnementales ont un impact très significatif seulement lorsqu'elles sont vues comme très importantes. Il faut donc qu'elles soient relativement élevées pour qu'elles aient un impact important.

Les analyses statistiques montrent également que la performance environnementale varie très peu selon la taille, l'âge, l'étendue du marché et la concentration de marché des entreprises.

L'ÉQUATION TOUCHANT LA PERFORMANCE EN AFFAIRES

Toujours par référence à l'hypothèse de Porter, les auteurs ont vérifié si les politiques environnementales contraignantes influencent positivement la R & D et, à leur tour, si les dépenses en R & D ont un effet positif sur la performance en affaires de ces mêmes entreprises.

Les résultats statistiques du modèle montrent que l'effet des politiques environnementales est négatif sur le chiffre d'affaires et que l'ampleur de cet effet n'est pas entièrement compensée par l'effet positif des politiques environnementales sur la recherche et le développement.

On peut donc conclure, à partir de ces données, que l'innovation par la R & D, encouragée par la réglementation, n'élimine que partiellement les coûts de se conformer aux politiques environnementales.

Ceci veut dire qu'une partie des investissements nécessaires pour se conformer à la réglementation représente des coûts additionnels de production, de même nature que le seraient, par exemple, les investissements marginaux pour une entreprise. Bien qu'une partie de ces coûts peut être compensée ou éliminée par les gains d'efficacité identifiés par les investissements en R & D., l'effet net demeure négatif.

Plusieurs nuances à cette conclusion générale doivent être apportées selon les pays, l'âge de l'établissement, la concentration sur un marché donné et la nature de l'établissement.

D'ailleurs, d'autres auteurs, utilisant la même base de données, ont trouvé, pour leur part, une relation positive entre la performance environnementale et la performance commerciale des entreprises.

Variables indépendantes : Les mêmes variables que pour le modèle 1, auxquelles s'ajoutent : la variable dépendante du modèle 1; la corrélation obtenue à partir du modèle 1; la corrélation obtenue à partir du modèle 2.

3.4 Sommaire de l'étude du CIRANO

L'étude du CIRANO et d'autres auteurs cités précédemment ont démontré la valeur empirique de l'hypothèse de Porter à l'effet qu'il existe une relation étroite entre une politique environnementale bien conçue et la performance commerciale des entreprises assujetties.

Bref, les politiques environnementales plus contraignantes stimulent la recherche et le développement, l'innovation, la performance environnementale puis la performance commerciale.

Mais il a aussi été démontré que des normes plus flexibles sont susceptibles de stimuler davantage l'innovation que des normes plus prescriptives au plan technologique. Donc, adopter une réglementation dite intelligente (*smart regulation*) serait un gage de meilleure réussite.

L'étude du CIRANO montre aussi que les politiques environnementales auront, indirectement, un effet positif sur le plan commercial, bien qu'ils aient démontré que les recettes ne compensent pas entièrement les coûts.

4 Les aspects économiques positifs du développement durable pour les entreprises

L'hypothèse de Porter se matérialise aussi par les efforts des entreprises en vue d'assurer la pérennité de l'environnement. Plusieurs d'entre elles reconnaissent donc que les systèmes naturels sont vulnérables à l'activité humaine et que leur protection constitue une responsabilité collective, mais aussi individuelle.

Dans cette foulée, il devient de plus en plus courant d'associer une meilleure performance environnementale à une augmentation des revenus des entreprises par le biais de la réputation environnementale de ces dernières. L'adoption de méthodes de production dites durables favorise l'accès à certains marchés, permet une différenciation du produit dans le marché et, enfin, favorise la vente de technologies liées au contrôle de la pollution.

De plus, des méthodes de production plus saines, au plan environnemental, favorisent la réduction des coûts de production via une réduction des coûts de financement et liés aux risques environnementaux associés à la production. Le tableau ci-dessous présente le lien entre la performance environnementale et l'effet économique potentiel.

Tableau 4.1 :
Relation entre les performances environnementales des entreprises et leur succès commercial

Possibilité d'augmenter les revenus	Possibilité de réduire les coûts
Pouvoir d'achat vert	Coûts reliés à la réglementation
Possibilité de différencier les produits	Coûts de matériel, de l'énergie et des services
Vente de technologies de contrôle de la production	Coût des capitaux
	Coût de la main-d'œuvre

Source : Lanoie et al. (CIRANO), 2007.

Une meilleure performance environnementale peut donc signifier des revenus supérieurs⁴.

Les entreprises qui ont pris un virage vert peuvent raviver leur image et, ainsi, fidéliser leur clientèle. Selon le sondage effectué auprès de 4 200 établissements (cité à la section précédente), par l'OCDE, 43 % de ces derniers évaluent aussi la performance environnementale de leurs fournisseurs.

Voici des exemples de compagnies dont l'initiative d'implanter des processus de production plus écologiques a été amorcée par les acheteurs : L'Oréal, Daimler Benz, Hewlett-Packard, Body Shop. Autre exemple, aux Etats-Unis, le gouvernement américain n'autorise que l'utilisation du papier recyclé dans ses bureaux et par

⁴ Paul Lanoie. Novembre 2007. Des billets verts pour des entreprises vertes, Centre universitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO).

ses sous-traitants. Et, tout récemment, la politique du gouvernement Bush en matière de méthode de production du pétrole des sables bitumineux de l'Ouest canadien constitue un autre exemple d'exigences auprès de fournisseurs qui sont susceptibles de provoquer des changements importants mais économiquement favorables.

Deux autres exemples concrets sont la Fromagerie d'Oka et la compagnie Ciment St-Laurent. Dans ces compagnies, la modification des méthodes de production a permis d'améliorer leur productivité. L'ajout de bassins de rétention d'eau et la modification des techniques de rinçage, à la fromagerie, réduisent considérablement la consommation d'eau. Ciment St-Laurent a remplacé le charbon par des pneus usés pour l'alimentation de ses fours, ce qui se traduit en une réduction considérable des coûts de production et des rejets de polluants dans l'atmosphère.

Plusieurs autres compagnies ont appris à leurs dépens que la loyauté des clients ne peut être dissociée de leurs comportements environnementaux : Exxon et McDonalds en sont des exemples. Par contre, la Compagnie Patagonia a appris très tôt à miser sur des valeurs environnementales en lançant des vêtements fabriqués à partir de produits recyclés. Il en va de même pour l'entreprise Cascades qui est reconnue comme étant le producteur de carton le plus écologique (Revue Commerce, août 2007). De ces exemples, on peut soutenir que certains clients sont prêts à payer plus cher pour des produits écologiques. Il s'agit donc d'un phénomène de transformation de marché qui ne se mesure pas dans l'immédiat.

En vue de produire de façon plus saine, certaines entreprises développent des procédures environnementales viables qui se transposent à d'autres entreprises. Cette façon de faire est connue sous le nom de développement éco-industriel de processus ou concept du premier joueur. Ces entreprises seront plus enclines à effectuer des pressions sur les gouvernements en faveur de la mise en place de réglementation plus stricte.

Voici certains exemples régulièrement cités.

Alcan a imaginé une nouvelle procédure de traitement des résidus de production et les réutilise. Cette technologie pourra s'appliquer, avec le temps, à d'autres entreprises. En modifiant leurs façons de faire pour éviter le déversement de produits toxiques, la société Dupont a développé pour sa part une capacité excédentaire de manipulation des déchets et peut maintenant accueillir les déchets de ses clients. La brasserie Foster a conçu une méthode de micro-brassage dans laquelle une bactérie consomme les déchets qui proviennent du processus de brassage qui sont solubles dans l'eau (Professeur Keller⁵).

⁵ Globe and Mail, 3 mai 2007, b17.

Malgré le succès de ces compagnies, de telles innovations ne constitue pas un phénomène universel. Le développement de nouvelles technologies requiert des conditions particulières et beaucoup de ressources. Les meilleures performances environnementales surviennent essentiellement lorsque les comportements suivants sont observés :

- la direction est impliquée dans la mise en place d'un système de gestion environnementale;
- des ressources financières et humaines suffisantes sont assignées à résoudre les problèmes;
- la gestion des ressources humaines est axée sur l'environnement;
- la mise en place de contrôles pour vérifier l'atteinte d'objectifs ou de certification ISO (Lanoie, Tanguay).

Les principaux impacts notés par les entreprises qui ont pris le virage vert se résument en quatre points.

- L'adoption d'une politique environnementale favorise l'accès aux fonds d'investissement verts (fonds mutuels) et, de ce fait, réduit le coût du capital pour l'entreprise. Depuis 2004, la valeur du capital disponible dans ce type de fonds est passée de 65,5 milliards de \$ à 500 milliards de \$. En Europe, on estime que ce type de fonds représente 10 à 15 % des investissements, alors qu'aux États-Unis, cette valeur atteint 10 %.
- Les banques appliquent de plus en plus les Principes de l'Équateur, ce qui facilite l'accès au crédit pour ces entreprises. Les Principes de l'Équateur sont un ensemble de lignes directrices et de critères facultatifs d'examen environnemental et social qui servent d'encadrement aux banques pour la gestion des enjeux environnementaux et sociaux dans le contexte du financement de projets. Reposant sur les normes environnementales et sociales communes de la Société financière internationale et de la Banque mondiale, ils s'appliquent à l'échelle planétaire aux projets de développement de tous les secteurs industriels dont les coûts en immobilisations se chiffrent à 50 millions de dollars américains ou plus. Plusieurs banques canadiennes ont adopté ces principes⁶.
- Des recherches empiriques ont démontré que les actionnaires peuvent être influencés par la performance liée à l'environnement et qu'il existe une relation inverse entre le coût du capital et la performance environnementale de l'entreprise.
- L'adoption de politiques environnementales augmente la productivité de leurs employés, en ce sens qu'ils demeureront fiers de leur employeur et ils deviendront des ambassadeurs auprès de leur entourage, ce qui, en bout de ligne, facilite le recrutement et la rétention de personnel.

4.1 Sommaire au niveau du développement durable

Tel que montré précédemment, il existe plusieurs cas d'entreprises pour lesquelles la réglementation et le souci environnemental ont été probants de résultats tangibles, notamment chez Alcan, Ciment St-Laurent et à la Fromagerie Oka. On retient que, dans plusieurs cas, des résultats significatifs proviennent de petits changements comme l'ajout de bassins de recyclage ou de techniques de rinçage (Fromagerie Oka) et de la

participation du responsable de l'environnement aux décisions quotidiennes de production de même que de la conscientisation des employés.

Les gouvernements doivent intervenir dans la gestion de la pollution, notamment en réglementant le traitement des eaux usées, car le marché ne parvient pas adéquatement à discipliner les producteurs par le seul mécanisme de fixation des prix. Les firmes doivent également être de la partie. Elles doivent revoir leurs perceptions et se questionner sur la façon dont elles peuvent agir pour améliorer leur performance en regard des ressources naturelles non renouvelables.

⁶ <http://www.ic.gc.ca/epic/site/csr-rse.nsf/fr/rs00143f.html>

5 Pertinence de réaliser une étude des impacts économiques

5.1 Définition d'une étude des impacts économiques

Une étude des impacts économiques sera différente selon le point de vue de celui qui la demande.

En effet, les entreprises s'intéresseront à la rentabilité financière de la réglementation, soit les coûts et les bénéfices additionnels pour elles. Vu de ce point de vue, les coûts sont les déboursés que chacune des entreprises aura à faire et les recettes sont soit des économies réalisées au niveau de leur système de production ou de gestion ou, encore, des recettes additionnelles éventuelles résultant d'une meilleure pénétration de leur marché en ayant passé à travers le processus d'adaptation à la réglementation.

C'est ce genre d'analyse économique que Porter a voulu faire, c'est-à-dire de mesurer l'impact de la réglementation sur la productivité.

Par contre, si l'on adopte le point de vue de la société en général, l'analyse d'impact économique devra évaluer d'autres avantages et d'autres coûts à la société, en plus de ceux déjà énumérés pour les entreprises.

Ces coûts additionnels seraient, par exemple :

- les frais de gestion supplémentaires du règlement.

Pour leur part, les bénéfices sociaux du règlement seraient, par exemple :

- la réduction des coûts d'exploitation du traitement des eaux dans les réseaux publics;
- les avantages du report des investissements publics en assainissement;
- les avantages liés à la récupération des usages par les secteurs récréo-touristiques résultant d'une meilleure qualité de l'eau;
- les effets sur le développement dus à une meilleure attractivité.

Dans ce second cas, les études des impacts économiques sont plus du type analyses avantages-coûts que d'analyses de rentabilité financière qui intéressent, elles, les entreprises.

Serait-il donc pertinent de réaliser de telles études d'impact économique (l'une ou l'autre).

Dans le cas de l'impact sur la rentabilité financière, comme nous l'avons vu, plusieurs auteurs ont montré les résultats attendus. Pour cette raison, il nous semble inutile de répéter l'exercice pour la région couverte par la CMM.

Au plan de l'analyse avantages-coûts, la CMM ne fait que rendre comparable sa réglementation avec ce qui se fait ailleurs dans d'autres grandes villes du Canada.

Le fait que d'autres villes, comme Toronto et Vancouver n'ont pas jugé utile de procéder à l'une ou l'autre des analyses signifie qu'elles considèrent les avantages sociaux plus élevés que les coûts sociaux.

D'autres part, la mesure elle-même des avantages et des coûts serait un exercice long, coûteux et hasardeux.

Comment, par exemple, établir la valeur (à la marge) du règlement sur les activités récréo-touristiques ?
Comment mesurer les réductions dans les coûts d'exploitation des réseaux de traitement ?

Étant donné, aussi, que les avantages pour la société ou pour les entreprises se matérialiseront à moyen et à long terme, il serait difficile et hasardeux de tenter de les évaluer.

Pour toutes ces raisons, nous ne recommandons pas de procéder à une telle analyse des impacts économiques.

6 Conclusions

Les enjeux économiques du relèvement de la réglementation pour les entreprises sont bien réels et consistent à :

- Absorber, sur une période de quelques années, les frais additionnels que leur imposera le relèvement de réglementation.
- S'ajuster à un environnement concurrentiel ramené à un même niveau en rendant les différents règlements plus équitables.
- Adapter leurs technologies de manière à réaliser des gains de productivité qui compenseront, en tout ou en partie, les coûts d'adaptation.

Nous avons établi qu'il peut exister une relation positive entre une politique environnementale bien conçue et la performance commerciale des entreprises. La politique de la CMM nous semble suffisamment souple et stimulante pour les entreprises de telle sorte qu'elles devraient en tirer des bénéfices.

Mais il est évident que les entreprises auront à absorber des frais d'adaptation qui, autrement, auraient été assumés par l'ensemble de la société. L'internalisation de ces coûts est, en soi, une bonne mesure au plan économique.

Comme on l'a vu, une bonne réglementation peut conduire à une transformation du marché qui sera profitable aux entreprises qui y participent. Plusieurs entreprises, dont nous avons rapporté les expériences, l'ont compris et en ont tiré des bénéfices.

Nous considérons que les études auxquelles nous avons fait référence sont concluantes et la présente analyse répond adéquatement aux préoccupations économiques soulevées à l'égard du projet de règlement.

De plus, il est extrêmement difficile d'établir, pour chacun des établissements concernés (ou catégorie d'établissements), les coûts d'ajustement que le règlement va demander, mais aussi de mesurer l'état technologique et les réactions en termes de productivité de chaque type d'établissement. Une telle recherche sera fort utile dans le contexte de l'évaluation d'une politique, d'un programme ou d'un règlement, mais pas dans le cas du relèvement d'un règlement particulier. En effet, dans le cas présent, le règlement existe déjà (dans les faits, plusieurs règlements existent) et le projet consiste à le changer. Il serait donc difficile de mesurer, à la marge, les conséquences de ce relèvement.

L'enquête de l'OCDE a montré avec suffisamment d'éloquence qu'il en résultera des bénéfices au plan technologique, mais aussi au plan commercial dans la mesure où les réactions des entreprises sont positives.

Bibliographie

- Ambec, Stephan et Philippe Barla. Mars 2001. *Productivité et réglementation environnementale : une analyse de l'hypothèse de Porter*. Université de Laval, département d'économie.
- Earnhart, Dietrich et Lubomir Lizal. Février 2007. *Does Better Environmental Performance Affect Revenues, Cost, or Both? Evidence From a Transition Economy*. William Davidson Institute Working Paper Number 856, February 2007.
- Johnstone, Nick et Julien Labonne. 2006. *Environmental Policy, Management and R&D*. OECD Economic Studies. N° 42. 2006/1.
- Lanoie, Paul. Novembre 2007. *Des billets verts pour des entreprises vertes*. Centre universitaire de recherche en analyse des organisations CIRANO.
- Lanoie, Paul, Jérémy Laurent-Lucchetti, Nick Johnstone et Stefan Ambec. Septembre 2007. *Environmental Policy, Innovation and Performance : New Insights on the Porter Hypothesis*. Scientific Series. Montréal.
- Lanoie, Paul et Georges A. Tanguay. 2004. *Dix exemples de rentabilité verte*. Risque et management international (mai 2004). Vol. 3. 85:106.
- U.S. Environmental Protection Agency. 1999. *Proceedings of the Conference on Cost, Innovation and Environmental Regulation: A research and Policy Update*. Convened by the Environmental Law Institute and Carnegie Mellon University Center for the Study and Improvement of Regulation. Washington, DC 20460.
- Wagner, Marcus. Décembre 2003. *The Porter Hypothesis Revised: A Literature Review of Theoretical Models and Empirical Tests*. Center for Sustainability Management.